Case
FRC
3577

DROIT EXCLUSIF

DES CURÉS

AUX DIXMES DE LEURS PAROISSES,

OU

LETTRE A M. DE GR.....

Pour être présentée à l'Assemblée générale des Etats de la nation.

Par un Curé de l'Anjou.

Pater ego sum, ubi est honor meus? c. 1. v. 6.
Illi falsi sunt qui diversissimas res pariter expectant, inertiæ voluptatem & præmia laboris. Sallust. bell.

J'AI lu, Monsieur, dans le journal encyclopédique du mois de novembre dernier, l'annonce & l'extrait de votre ouvrage sur la théorie générale de l'administration des finances. J'aurois souhaité l'avoir entier sous les yeux. Mes soins n'ont pu, jusqu'à ce moment, le faire parvenir dans le canton que

M & W 5992

j'habite. Je ne le connois encore que par l'extrait que les auteurs de cet ouvrage périodique en ont donné. Mais quelque imparfaite que ſoit l'idée que j'en ai pu prendre, je rends volontiers hommage au zele patriotique dont vous vous y montrez animé. C'eſt bien mériter de la nation que de l'éclairer ſur des objets dont notre ſituation préſente nous fait ſentir toute l'importance. J'y entrevois des vues ſages, des projets utiles; j'y vois, avec plaiſir, votre ame exaltée par l'amour du bien; & ſi la mienne n'eſt pas toujours d'accord avec la vôtre dans les différens objets que vous préſentez à l'attention du gouvernement, il en eſt ſur leſquels elle ſe fait gloire de penſer tout haut avec vous.

Je ne mettrai point, permettez-le moi, Monſieur, dans cette derniere claſſe la propoſition de réduire à la modique penſion de 1200 liv. le temporel de chaque cure au-deſſous de cent feux & moins encore, d'enlever à chacune d'elles les dîmes, leur ancien patrimoine. J'ai peine à croire que vous en ayez ſérieuſement réfléchi toutes les conſéquences. J'oſe même eſpérer que le monarque bienfaiſant, qui nous gouverne, & les repréſentans de la nation aſſemblés avec lui, ne ſe décideront point à l'adopter. Je le dis avec aſſurance : en nous enlevant les dîmes, cette reſſource, que vous prétendez aſſurer à l'état dans ſes beſoins, paroîtroit à tout citoyen honnête & religieux, ce qu'elle ſeroit en effet, c'eſt-à-dire, un moyen auſſi injuſte que violent, d'alléger le poids immenſe de la dette nationale. Peſez, je vous prie, les raiſons que je vais y oppoſer; je vous les ſoumets & à tout lecteur impartial, avec confiance.

Vous reconnoiſſez, ſans doute, avec nous, Monſieur, la néceſſité d'une religion. Vous penſez, ſans doute auſſi comme nous, que de toutes celles qui ont attaché les hommes au culte de la divinité, il n'en

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

eſt aucune d'auſſi honorable, d'auſſi conſolante pour eux. Sublime dans ſes dogmes, ſage dans ſes préceptes, elle eſt ſeule capable de donner à notre être la perfection dont il eſt ſuſceptible. Elle nous impoſe la néceſſité d'un culte public; hommage naturel de l'amour & de la reconnoiſſance que la créature doit à ſon auteur. Ce culte, cet hommage extérieur doivent avoir ſes miniſtres chargés, par état, d'en exercer les fonctions, d'en remplir les devoirs publics. Honorés de ce miniſtere ſacré, ils doivent s'y dévouer de maniere à s'interdire toute autre profeſſion, & la ſociété leur doit une exiſtence convenable à l'importance de ces fonctions, à l'éminence de leur titre. Ainſi l'ont penſé toutes les nations ſans en excepter celles même que l'ignorance & la barbarie couvrent de leurs plus épaiſſes ténébres.

Deux claſſes différentes partagent les miniſtres de cette religion divine : les uns, paſteurs & chargés du gouvernement des ames, ſont, par l'exercice de leur miniſtere, intimement liés avec les peuples. Ils doivent les éclairer des lumieres céleſtes dont ils ont dû s'éclairer eux-mêmes, les inſtruire des devoirs qu'elle preſcrit, les porter à l'obſervation de ſes préceptes, leur adminiſtrer ſes ſacremens, & leur enſeigner la voie qui conduit aux biens éternels qu'elle promet.

Je diviſe la ſeconde claſſe en deux ordres différens. La lecture de nos ſaintes homélies, le chant des pſeaumes, la priere publique & la célébration du plus auguſte ſacrifice; telle eſt l'obligation des premiers. Ils ſont les ſucceſſeurs de ces anciens clercs ſi connus ſous le nom de chanoines, parce qu'ils étoient inſcrits ſur le canon des égliſes, c'eſt-à-dire, ſur le catalogue de ceux qu'elles raſſembloient, & qu'ils partageoient, avec les ordres ſupérieurs du clergé, les aumônes &

les offrandes des fideles, dont les évêques faiſoient alors eux-mêmes la diſtribution.

Ceux du ſecond ordre ont ajouté aux obligations des précédens, les vœux & les pieuſes obſervances de la vie religieuſe. Il en eſt parmi ces derniers qui, par un deſir ardent de la perfection évangélique, y joignent les auſtérités & les ſublimes contemplations de la vie aſcétique. Ceux de la premiere de ces deux claſſes vivent dans le monde. Ce ſont des clercs ſéculiers; leurs talens, leur zele peuvent les rendre propres & utiles au gouvernement des ames. L'égliſe les adopte comme ouvriers ſurnuméraires; mais leurs travaux ſont volontaires & ſubordonnés aux beſoins des paſteurs; les autres ſont étrangers au monde dont ils ont abjuré l'eſprit & les maximes, & ſi quelques-uns d'eux y ſont reçus, c'eſt comme auxiliaires de ces mêmes paſteurs qui les y appellent, & leur commettent une partie de leurs fonctions.

De ces différens ordres de miniſtres, vous le voyez, Monſieur, celui des paſteurs par la nature de ſes devoirs envers les peuples, & ſes ſaintes & indiſpenſables liaiſons avec eux, eſt, ſans doute, le premier comme le plus utile. Ainſi l'a penſé l'égliſe qui, dans ſa divine hiérarchie, les voit placés au premier rang après ſes apôtres par le ſauveur des hommes; ainſi l'a penſé la nation, qui s'eſt ſouvent occupée des moyens de leur procurer une ſubſiſtance proportionnée à l'importance de leurs fonctions & à l'utilité des ſervices qu'elle en retire. Voilà des vérités que je me propoſe d'établir par les preuves les plus inconteſtables, & dont j'eſpere oppoſer, avec ſuccès, les conſéquences au projet d'enlever à ces miniſtres eſſentiels, ce qui leur reſte encore de leur ancien patrimoine.

Il ſeroit inutile, ſans doute, de le diſſimuler; le ſecond ordre des paſteurs eſt depuis long-temps en bute

à la rivalité des deux autres. Mais quelques soient les prétentions de ces derniers, il a sur eux une supériorité que toute l'antiquité chrétienne lui a reconnue, & que la nature même de ses fonctions établit de la maniere la plus inconteſtable. Son miniſtere auſſi ancien que celui des premiers paſteurs, lui donnoit après eux dans l'établiſſement des égliſes, le premier rang. Envoyés comme eux par le ſauveur des hommes, (1) il partageoit avec eux la miſſion commune (2), ſiégeoit avec eux dans les conciles, délibéroit, opinoit après eux dans ces grandes aſſemblées comme dans les ſynodes, formoit leur conſeil, compoſoit ce venérable presbytere que les plus ſaints & les plus célebres prélats des premiers ſiecles ſe faiſoient une loi

---

(1) *Poſt hæc autem deſignavit dominus & alios ſeptuaginta duos & miſit eos binos ante faciem ſuam, in omnem civitatem & locum quò erat ipſe venturus, & dicebat eis : meſſis quidem multa, operarii autem pauci..... ecce ego mitto vos.*

(2) Tout le chapitre 25 des actes des apôtres prouve la part que les prêtres avoient aux travaux de la miſſion commune; *ſtatuerunt ut aſcenderent Paulus & Barnabas.... ad apoſtolos & presbiteros* v. 2. *conveneruntque apoſtoli & ſeniores* (ce ſont les prêtres) *videre de verbo hoc.* Les prêtres jugerent, avec les apôtres, aſſemblés dans Jéruſalem, de la néceſſité de la circonciſion. On chargeroit cette note de citations & de preuves, ſi l'on s'étoit propoſé de démontrer l'évidence de ce qu'on a dit, que les prêtres ſiégerent avec les apôtres & les évêques, leurs ſucceſſeurs, & délibérerent avec eux dans les conciles & les autres aſſemblées eccléſiaſtiques des premiers ſiecles. Or, ces prêtres étoient les premiers curés que la religion ait vu établir. Ceux dont il eſt parlé dans les actes des apôtres, étoient ou du nombre des ſoixante-douze diſciples du ſauveur, ou leurs premiers ſucceſſeurs choiſis par les apôtres.

de consulter dans les affaires du gouvernement de leurs diocèses (1).

Les prêtres de la ville épiscopale avoient l'administration temporelle & spirituelle pendant la vacance du siége, & ce nom de prêtres étoit alors synonime de celui de curés. (2) Unis avec le premier pasteur, ils donnoient avec lui la sanction aux pieux usages, aux rites & aux loix qu'on vouloit établir. (3) L'obéissance, la subordination trouvoient dans la confiance & ses égards de nouveaux motifs pour se produire. Pontifes vénérables, nos chefs & nos modeles, vos droits sacrés étoient bien mieux établis dans leurs cœurs, & le sont encore mieux dans les nôtres, que

---

(1) Saint-Ignace, martyr, dans sa lettre aux Tralliens, appelle les curés de son temps, *le sacré consistoire, les assesseurs & les conseillers* de l'évêque, *sacrum consistorium, & veluti assessores & consiliarios artistitum.* Ils étoient ainsi nommés dès le temps des apôtres. *Sunt enim consilium & senatus ecclesiæ*, dit l'auteur très-ancien des canons apostoliques, car ils sont le conseil & le sénat de l'église. V. aussi Thomass. discip. de l'égl. part. 1. l. 1. ch. 42. n°. 2.

(2) Le témoignage de saint Epiphane, que nous rapportons dans la suite de ce petit ouvrage, prouve ce qu'on avance ici, que les prêtres ou les curés de la ville de Rome gouvernerent cette église pendant la vacance du siége, après la mort du pape Hygin. Les autres preuves seroient superflues. S'ils n'exercerent pas ce droit dans toutes les églises pendant les premiers siecles du christianisme, il est inconteſtable qu'ils en jouirent en plusieurs lieux.

(3) Le chapitre 15 des actes des apôtres & le 21e, prouvent la part qu'ils avoient au gouvernement des églises que les premiers établissoient, ainsi qu'à leurs ordonnances.

dans les écrits de ces auteurs mercenaires, qui, pour s'assurer vos graces, entreprennent de donner à votre ministere éminent des prérogatives dont il n'a pas besoin pour être respecté.

L'église ne connoissoit alors de distinction dans le rang de ses ministres que celle que donnoit l'ordination (1). L'évêque, le prêtre, le diacre, les ordres inférieurs formoient cette sainte hiérarchie qu'elle présentoit aux fidèles comme une image sensible de celle qui est dans les cieux. Elle existoit ainsi dans les temps apostoliques, & s'est conservé plusieurs siecles dans cet état, depuis même que Constantin eut placé la croix de Jesus-Christ sur les ruines des temples de Rome idolâtre. Ce n'est même, comme nous le dirons dans la suite, que dans le cours des désordres excités dans nos églises, par les troubles qui agiterent l'empire françois sous les premiers descendans de Charlemagne, qu'on commence à voir cet ancien ordre presque entiérement interverti.

Dans les églises meres, ou les cathédrales, chaque ordre avoit son chef sous l'évêque, le premier de tous, & ses fonctions particulieres : ce chef en étoit presque toujours le plus ancien. Ainsi l'archiprêtre, l'archidiacre, le primicier, ou le premier des clercs, établis par le premier pasteur, tenoient le premier rang chacun dans leur ordre, mais toujours dépendamment de celui que leur donnoit l'ordination. L'archiprêtre précédoit conséquemment l'archidiacre, celui-ci le primicier, & ainsi des autres.

Les clercs résidans dans l'église mere, sous les yeux

(1) On peut voir sur-tout ce qu'on dit ici, Fleury, Instit. au droit ecclésiast. chap. 17, & Thomassin, Discipline de l'égl. cité par lui.

& la discipline d'évêque, durent être d'abord en petit nombre ; & ce n'est point avant le premier siecle de la liberté du christianisme, qu'ils commencerent à former ces congrégations nombreuses, qu'on a depuis appellées du nom de chapitres. « Les prêtres distribués dans les titres de la ville & de la campagne » dit Fleuri dans son institution au droit ecclésiastique « ne faisoient toujours qu'un même corps avec ceux qui étoient demeurés à l'église mere (1)». Ceux de la ville, appellés par l'évêque à ses solemnités, y assistoient, y célébroient avec lui. De-là vient l'usage encore observé en différens lieux, où sont les évêques, de les avoir pour co-célébrans dans certains jours solemnels.

Mais lorsque ces titres multipliés eurent leurs ministres, & que les besoins spirituels des peuples les y eurent attachés sans retour, les ordres inférieurs restés dans les églises meres, y furent ce clergé nombreux, qui, joint aux officiers de l'évêque, forma ce qu'on appelle le clergé des cathédrales (2).

Différentes sortes de fonctions en occupoient les membres ; l'un d'eux y remplaçoit le premier pasteur dans le gouvernement spirituel des ames établies dans le territoire qui environnoit l'église, lorsque le nombre des conversions multipliant celui des fideles, en exigea des soins & des détails continuels dans l'administration du diocèse. L'office public, la splendeur du culte étoient l'obligation des autres (3).

Tel fut l'état de nos églises, où les prêtres, minis-

---

(1) V. ibid. p. 167. t. 1.

(2) Thomassin, tom. 1, part. 1, liv. 1, chap. 19, num. 10.

(3) Ibid ch. 20, num. 13.

tres

tres des sacremens avoient tenu, & conserverent encore long-temps le premier rang dû à leur ordre. Quand je dis les prêtres, j'entends ceux que leurs titres attachoient au gouvernement spirituel des fideles, ou qui, après l'avoir exercé, se rendoient, comme on l'a dit, aux ordres des évêques, qui pouvoient en rappeller un certain nombre auprès d'eux. On sait que l'église ne connoissoit point alors les ordinations vagues & sans titre, c'est-à-dire, qu'on ne conféroit l'ordre du diaconat ou de la prêtrise, que lorsque la vacance d'une diaconie ou d'une cure, demandoit un sujet qui la remplît, & ainsi des ordres inférieurs.

» La vie monastique étoit depuis deux cents ans en vigueur, a dit Fleury, dans son institution au droit ecclésiastique, quand S. Benoît, après avoir long-tems vécu en solitude, & long-tems gouverné des moines, écrivit sa regle pour le monastere qu'il avoit au Mont-cassin. Moins austere que celles des orientaux, comme elles, du moins, pour la plupart, elle prescrivoit la solitude & le travail des mains (1). Ainsi les pieux Cénobites, soumis par des vœux à ses observances, & animés de l'esprit de leur saint fondateur, s'imposoient l'obligation de fuir le commerce du monde, & de préférer le travail des mains à tous les autres moyens de subsistance. C'étoit s'interdire toutes les fonctions incompatibles avec la vie retirée & solitaire du cloître, & fermer son ame au desir de s'agrandir par les richesses & les honneurs, alimens de la cupidité & de la vaine gloire. « Cette regle fut trouvée si sage, ajoute le même auteur, qu'elle fut volontairement embrassée par la plupart des moines d'occident (1) ».

---

(1) Fleuri, institut. au droit ecclésiast. tom. 1, p. 188.

(2) Ibid.

Les uns & les autres furent long-temps soumis aux évêques, & le furent également aux prêtres dans les paroisses desquels leurs monasteres étoient situés. St. Jerôme, qui semble ne mettre aucune différence entre eux & les laïcs, nous donne le motif de l'extrême révérence qu'ils portoient aux prêtres, & jusqu'aux derniers clercs : « ils honoroient, dit-il, en parlant des moines, les prêtres comme leurs peres, puisque, par le baptême, ils avoient été engendrés par eux à l'église. Les prêtres, dit le même saint auteur, forment, avec l'évêque, ce presbytere, ce sénat, sans le conseil duquel il n'est pas permis aux moines de faire la moindre chose; ils vivent de l'autel, dit-il encore, & je suis l'arbre inutile dont la hache doit bientôt couper les racines, si je ne leur porte pas mon offrande. Il ne m'est pas permis de m'asseoir devant eux, & si je péche, ils ont droit de me livrer à satan pour sauver mon ame (1) ».

Ces sentimens furent encore, dans les siecles qui suivirent, ceux des successeurs de ce saint & savant cénobite. De quelques priviléges qu'on les ait honorés, & quelques respectables que soient les ordres religieux par les biens qu'ils ont pu produire, & par les exemples de vertu qu'ils ont donnés, il n'en est pas moins

---

(1) *An de clericis aliquid audeam dicere ?* Absit ut de his quidquam siniſtrum loquar qui apoſtolico gradui ſuccedentes Chriſti corpus conficiunt, per quos & nos chriſtiani ſumus. Eccleſia habet ſenatum cætum presbiterorum, ſine quorum conſilio nihil monachis agere licet, illi de altare vivunt, mihi quaſi arbori infructuoſæ, ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero. Mihi ante presbiterum ſedere non licet. Illi ſi peccavero, licet tradere me ſatanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus fiat. 16 q. eccleſia.

inconteſtable qu'ils étoient alors, & qu'ils ſont par leur état, ſubordonnés à celui des curés. Toute loi, tout uſage contraire, répugnent donc eſſentiellement à l'ordre établi dans la divine hiérarchie, comme à la nature des choſes, & particuliérement à l'eſprit de leur inſtitution.

Je conſulte, pour me convaincre de la vérité de ces aſſertions, ce que l'antiquité chrétienne a de plus certain dans ſa tradition, & de plus reſpectable dans ſes monumens. Tous me préſentent comme de concert, la preuve d'une ſucceſſion non interrompue de l'exercice du miniſtere des curés, depuis l'inſtant où les diſciples du Sauveur furent envoyés par lui, juſqu'à nos jours. Je vois les plus ſaints, les plus ſavans auteurs eccléſiaſtiques de ces anciens temps, rendre un témoignage public de leur opinion & de celle de leurs ſiecles, ſur l'importance, la dignité, la prééminence de leurs fonctions. Souffrez, Monſieur, que je me permette quelques détails ſur un objet ſi intéreſſant. Vous voulez être juſte, je vais m'éclairer avec vous, en éclairant votre juſtice.

Jeſus-Chriſt, l'auteur adorable de notre ſainte religion, avoit donné la miſſion à ſes Apôtres, & les avoit établis premiers prêtres & premiers paſteurs de ſon égliſe, lorſqu'il choiſit ſoixante-douze de ſes diſciples, & qu'il *les envoya deux à deux* dans les villes & les autres lieux où il devoit aller lui-même, leur diſant ces paroles : *la moiſſon eſt grande, & le nombre des ouvriers petit... Allez, je vous envoie.* Les diſciples du Sauveur tiennent donc, ainſi que les apôtres, leur miſſion immédiatement de lui : les uns ſont paſteurs ſupérieurs, les autres paſteurs inférieurs; mais tous ont une origine commune, & la même inſtitution divine les attache à la miſſion qui leur eſt confiée. Tous s'empreſſerent de répondre aux vues, & d'exécuter les ordres de leur divin maître. On les

voit dans les actes des apôtres, s'occuper de concert du soin des églises, répandre les lumieres de la foi dans les lieux qui leur étoient désignés par l'assemblée de plusieurs d'entre eux, & veiller à l'observation des réglemens qu'on y avoit établis.

Cenchrée étoit un faubourg de Corinthe, & cette ville avoit son évêque saint Timothée, que saint Paul lui avoit donné. *Je vous recommande*, dit ce grand apôtre, dans son épître aux Romains, *notre sœur Phebé, qui est dans le ministere de l'église de Cenchrée* (1). Hebé en étoit diaconesse. Il y avoit donc dès le temps de saint Paul, une assemblée de fideles, une église dans le faubourg de Corinthe, & cette église, dans une aussi grande ville que l'étoit celle-là, avoit son prêtre ou son curé. Ce n'étoit pas, sans doute, ce qu'on a depuis appellé un titre; mais le prêtre que saint Paul y avoit placé, en avoit le gouvernement, & y exerçoit les fonctions du saint ministere. Ce prêtre n'en étoit pas l'évêque; car, comme le dit Theodoret, sur le chapitre 16 de l'épître aux Romains, on n'en établissoit que dans les villes. Du temps de saint Ignace, évêque d'Antioche, martyrisé dans les premieres années du second siecle, les prêtres étoient sous l'autorité des évêques, les ministres de la parole *sermonis ministri* (1); il veut qu'on leur soit soumis comme aux évêques.

Il paroît certain que le nombre des chrétiens s'étant multiplié dans Rome dès la fin du premier siecle, cette capitale de l'empire vit multiplier en proportion celui des prêtres: qu'on établissoit dans ses différens quartiers pour le gouvernement des ames.

---

(1) S. Paul ép. aux Rom. ch. 16.

(2) Ep. aux Philadelph.

Le Livre pontifical attribué au Pape Damaſe, nous apprend que le Pape Evariſte, qui ſouffrit la mort pour la foi dans les premieres années du ſecond ſiecle, diſtribua à ſes prêtres les différens titres de cette grande ville, après en avoir fait la diviſion. *Hic titulos in urbe Româ divifit presbyteris.* Que ces titres fuſſent des égliſes, dit Thomaſſin, « on n'en peut douter, puiſque le nom de titre eſt encore en uſage dans le même ſens. Saint Epiphane, ſur l'héréſie 42, nous apprend que Marcion vint à Rome après la mort du Pape Higin; c'eſt l'an 141 de J. C. qu'il y tâcha de ſurprendre les prêtres qui gouvernoient alors cette égliſe, & qui avoient été inſtruits par les diſciples des apôtres. Le même pontifical dit expreſſément que le Pape Denis, mort en 259, diſtribua à ſes prêtres *les égliſes*, *les cimetieres*, *les paroiſſes*. Enfin, l'auteur du même ouvrage, dans la vie du Pape Marcel, qui occupoit la chaire de ſaint Pierre en 308, nous dit encore que ce pontife inſtitua dans Rome trente-cinq autres titres qu'il fit ſervir par autant d'autres prêtres (1). »

Il ſeroit ſuperflu de pouſſer plus loin le détail de ces preuves. Si dès la naiſſance du chriſtianiſme, ſi dès le temps des apôtres, de celui de leurs diſciples, & lorſque les perſécutions de Rome idolâtre ôtoient aux chrétiens la liberté néceſſaire à la profeſſion publique de leur religion, elle avoit ſes prêtres, ſes paſteurs; peut-on douter que, lorſqu'elle eut acquis cette liberté ſous le premier des Conſtantins, & que leurs travaux furent devenus de jour en jour plus néceſſaires, le nombre n'en ait été multiplié par les évê-

(1) V. Thomaſſin, ouvrage déjà cité, premiere partie, l. 1 ch. 21, num. 11. Il faut lire cet article ou ce nombre entier.

ques, attentifs aux progrès de la foi & aux besoins de leurs églises? Il est donc vrai que les pasteurs du second ordre remontent, par une succession non interrompue, jusqu'aux disciples envoyés par le Sauveur, & par ceux-ci jusqu'à cet homme-Dieu lui-même.

Les sentimens de l'église sur la dignité & la prééminence des curés n'ont pas une source moins sacrée, & ne sont pas établis sur des témoignages moins respectables. *Celui qui vous écoute m'écoute*, dit Jesus-Christ. Ils sont donc les organes de celui dont ils font entendre les oracles. Saint Grégoire de Nazianze, parlant de la dignité de leur ministere, les dit élevés " sur les trônes sacrés du presbytere (1). " L'auteur des constitutions apostoliques, ouvrage de la plus haute antiquité, s'il n'est pas du siecle même des apôtres, veut, ainsi que le demandoit saint Paul, " que les prêtres aient une double rétribution en l'honneur des apôtres du Seigneur dont ils tiennent la place, comme étant les conseillers de l'évêque & la couronne de l'église dont ils composent le tribunal & le sénat. (2). O prêtres, disoit un ancien archevêque de Tolede à des curés du territoire de Palence, " lisez le livre des nombres, la dignité de votre ministere y est marquée dans les soixante dix Vieillards. Le Seigneur vous a établis dans celle du second ordre pour être ses ministres, & nos coad-

---

(1) Et sacros presbiterii thronos allexit. oraison 20.

(2) Presbiteris si in studio docendi verbum Dei assiduè laboraverint, seponatur etiam duplex portio in gratiam apostolorum Christi quorum locum tenent, tanquam consiliarii episcopi & ecclesiæ corona; sunt enim consilium & senatus ecclesiæ.

juteurs dans nos travaux. « (1) Le vénérable Bede, écrivain du huitieme ſiecle, après avoir établi cette vérité, que les curés ſont les ſucceſſeurs des diſciples de Jeſus-Chriſt, ajoute que « tout le monde convient que les douze Apôtres ont été les premiers évêques, & qu'il faut convenir auſſi que les ſoixante-douze diſciples de Jeſus-Chriſt ont été les premiers prêtres ou curés, quoique dans les premiers temps de l'égliſe, on appellât les uns & les autres prêtres & évêques (2).

Je ne ſuivrai point, Monſieur, cette chaîne de tra-

---

(1) *Revolvatur manibus veſtris, o presbiteri! ſacratiſſimus numeri liber, in quo veſtri officii in 70 ſeniorum perſonis auſpicatus eſt honor; & invenietis quorum negotiorum vobis prærogativa conceſſa ſit.* Adjutores ſuos *dominus noſtri laboris* ſecundo dignitatis gradu *eſſe voluit.* Les dignités des chapitres n'étoient pas connues dans le ſixieme ſiecle, & les chefs des diacres n'avoient pas encore une ſupériorité reconnue ſur l'ordre des prêtres. Les rangs de l'égliſe marqués par le ſauveur & ſes apôtres, n'avoient pas été bouleverſés par l'ignorance des premiers ſiecles du gouvernement féodal, lorſque Montan plaçoit la dignité des prêtres ou des curés, immédiatement après celle des évêques. L'appauvriſſement des cures a fait une étrange révolution dans les idées des hommes des quatre ou cinq derniers ſiecles. On trouve ce paſſage de Montan, archevêque de Tolede, dans la lettre de ce prélat, inſérée à la fin des actes du ſecond concile, tenu dans ſa ville épiſcopale, l'an 531.

(2) Sur ces paroles de ſaint Luc : le ſeigneur inſtitua enſuite ſoixante-douze diſciples. *Nemo eſt qui dubitet ſic & hos ſeptuaginta duos figuram presbiterorum, id eſt ſecundi ordinis ſacerdotum geſſiſſe ſciendum eſt; tametſi primis eccleſiæ temporibus, ut apoſtolica ſcriptura teſtis eſt, utrique presbiteri, utrique vocabantur epiſcopi.*

ditions, & ce concert d'opinions qui, de siecle en siecle, & jusqu'à nos jours, vous offriroient la preuve la plus constante de la vénération des plus saints & des plus savans hommes pour le ministere des Curés, & de leurs sentimens sur la sublimité, comme sur l'importance de leurs fonctions. J'emprunterai, pour ce que je me borne à dire sur cet objet, les paroles d'un prélat du seizieme siecle ; elles sont prises des constitutions de Mathieu Gibert, évêque de Veronne, légat du saint siege, dans son diocèse ; je les présente avec d'autant plus de confiance, qu'elles donnent tout à-la-fois l'idée la plus sublime du ministere des Curés, & qu'elles en peignent en traits énergiques les devoirs & les travaux.

« Nos freres, dit-il, en parlant des pasteurs du second ordre, doivent se souvenir qu'ils sont appellés ministres de J. C., ambassadeurs de Dieu, dispensateurs de ses mysteres, qu'ils sont nommés anges, oints de Dieu, que le soin de la loi divine leur a été confié, & qu'ils doivent en être les hérauts, les défenseurs & les vengeurs. Jesus-Christ leur a remis le troupeau qu'il a racheté de son sang, pour le paître par la parole, par les œuvres, par le bon exemple : ils ont reçu de lui les clefs du royaume du ciel ; ils sont chargés de planter & d'arroser les branches dont J. C. est le tronc : ils sont les architectes du temple de Dieu, les aides de la divinité, les médecins des ames malades, une lampe ardente, placée dans la maison de Dieu ; ils tiennent dans l'église la même place que l'œil tient dans le corps, & Jesus-Christ lui-même les a appellés le sel de la terre & la lumiere du monde ; il leur a donné une telle autorité pour enseigner, qu'en les écoutant, on l'écoute lui-même, en les méprisant, on le mépriſe ; ils sont, ajoute-t-il, appellés les maîtres des Rois ; leur vie doit être pour tout le monde un modele de la vraie piété, & ce qui met le comble

à leur grandeur, la parole sortie de leur bouche rend Jesus-Christ présent sur l'autel (1). »

Ce langage, Monsieur, celui de la religion qui nous est commune, est celui qu'on nous fait entendre, lorsqu'on nous rappelle & qu'on nous expose les devoirs du ministere auguste dont nous sommes honorés. Et plût à Dieu que les corps ecclésiastiques séculiers, & les congrégations religieuses se fussent constamment pénétrés des vérités qu'il exprime avec tant de chaleur.

Il fut un temps dans l'europe chrétienne où les révolutions qui affecterent si essentiellement l'état civil des hommes, influerent avec le plus grand éclat, jusques sur les idées religieuses. L'église, elle-même

---

(1) Meminisse imprimis fratres nostri debent se Christi ministros esse appellatos, legatosque & dispensatores mysteriorum Dei, ejusdemque Angelos, Christos ac Deos, sibi commendatam esse tutelam legis divinæ, ejus esse ad populum præcones, assertores ac vindices acres debent, sibi gregem suum pretioso suo sanguine redemptum Dominum nostrum Jesum Christum pascendum tradidisse verbo, opere atque exemplo; se claves ab eo regni cœlestis accepisse; suum esse munus Christi palmites plantare vigareque; ædificatores esse templi Dei; denique adjutores dici & medicos ægrotantium animarum, candelabrumque ardens positum in domo Dei; eumque in ecclesiâ locum tenere quem oculus in corpore unius cujusque; eos Dominus noster Jesus Christus sal terræ ac mundi lucem nominat, tantamque iis docentibus autoritatem tribuit, ut qui eos audierit, ipsum audisse; qui eos spreverit, ipsum spreviſſe putandus sit.

« Magistri præterea & patres principum & regum sunt appellati, exemplarque omnibus veræ pietatis propositi; datumque eis ut sacro ore sacrum Christi corpus & sanguinem conficiant. De synodo diœcesanâ, l. 1, cap. 2, n. 5. »

invariable dans sa foi comme dans ses dogmes, éprouva dans sa discipline les effets les plus marqués de ces funestes révolutions. Ces ministres essentiels, ces pasteurs des ames, que leur institution, la sublimité de leurs fonctions, l'importance de leurs travaux avoient placés jusqu'alors au premier rang après ses pontifes, éprouverent en moins de deux siecles tout ce que l'ignorance ou l'oubli des anciennes regles, la dégradation des ames & la cupidité peuvent occasionner d'injustice & de désordres. Prenez la peine de suivre avec moi le tableau de ces révolutions, elles justifieront à vos yeux les justes craintes que de nouvelles entreprises sur l'état présent de nos biens, & sur ce qui nous reste de l'ancien patrimoine de nos cures, pourroient nous inspirer.

L'Eglise possédoit dans les Gaules, avant la conquête des Francs, des biens déja considérables. Ces conquérans, encore barbares sous nos premiers Rois, mais humanisés, quoique lentement, par le commerce des anciens habitans, & par leur religion qu'ils avoient adoptée, s'empresserent, à leur exemple, d'en enrichir les ministres. Vers la fin de la premiere race, nos Rois eux-mêmes s'étoient apauvris par les dons inconsidérés qu'ils avoient faits de leurs domaines, tant aux églises qu'aux grands de leurs états.

Charles Martel, dans l'impuissance de soudoyer les gens de guerre, & de leur payer le salut de la France, que leur valeur & ses talens militaires avoient conservée, dépouilla ces églises, mais sur-tout celles des paroisses, des biens que les Rois & les autres fideles y avoient attachés; je dis celles des paroisses, les autres étoient alors moins nombreuses, & la France n'étoit point encore couverte de cette foule innombrable de chapitres, & de monasteres des deux sexes, établis la plupart sur les ruines du temporel des églises paroissiales.

Charlemagne, dont l'administration embrassa dans un grand empire tous les genres de bien & de gloire, vit à regret l'indigence des ministres essentiels d'une religion qui s'agrandissoit chaque année avec ses conquêtes. Son aïeul les avoit dépouillés de leurs possessions; il s'empressa d'en réparer l'injustice. La Nation animée de son esprit & assemblée avec lui, leur assura une partie des fruits de la terre, payable chaque année, sous le nom de dîme, soit qu'elle en dût être la dixieme partie, comme son nom donneroit lieu de le croire, soit qu'elle fut dès-lors moins considérable. Ce n'étoit point, au reste, une offrande jusques-alors inconnue dans les états chrétiens : on la voit recommandée par les peres de l'église, les Jerôme, les Chrysostome, les Augustin. Ces saints docteurs, pour engager les fideles à ce sacrifice d'une partie de leurs biens, s'autorisoient de la loi divine, qui en imposoit l'obligation aux Juifs [1].

---

(1) « Quod de decimis primitiisque diximus quæ olim dabantur à populo sacerdotibus ac levitis in ecclesiæ quoque populis intelligit quibus præceptum est non solum decimas dare & primitias, sed & vendere omnia quæ habent & dare pauperibus.... Quod si facere nolumus, saltem judæorum imitemur exordia, &c. » Hieronim. in cap. 3. Malach.

« Quid Judæi non faciebant ? Decimas & rursum decimas præbebant orphanis, viduis, proselytis, sed mihi quidam de altero dicebat : hic aut ille dat decimas. Quantò hoc est plenum de decore, si quod apud judæos non habebatur in admiratione, hoc apud christianos factum est admirabile. Si tunc erat periculorum decimas non relinquere, cogita quantum nunc sit. Chrisost. hom. 5 in epist. ad Ephes. »

Decimas vis, decimas exime, quanquam parum sit; dictum est enim quia Pharisæi decimas dabant.... decimas de omnium quæ possideo. Et quid ait dominus ? nisi abundaverit, &c. Augustin. in psalm. 146.

Si cette loi ne fût pas généralement adoptée par les chrétiens de l'empire, il eſt à croire qu'elle le fut du moins dans pluſieurs de ſes parties : mais c'étoit un ſacrifice volontaire, & l'exemple de quelques provinces n'en avoit point décidé l'obligation générale. C'eſt même encore à titre de conſeil & d'exhortation, que les évêques de la province eccléſiaſtique de Tours, aſſemblés dans cette ville en 567, en recommandent l'obſervation aux fideles dans une lettre circulaire qu'ils leur firent adreſſer, & que Maan nous a conſervée ; (1) preuve néanmoins certaine que l'uſage en étoit introduit dans les Gaules long-temps auparavant, quoique nous ne connoiſſions aucune ordonnance des Empereurs & de nos premiers Rois Francs, juſqu'à celle dont nous allons parler, qui en preſcrive l'obligation.

Ce n'eſt plus un conſeil & une exhortation, c'eſt un avertiſſement dans les termes les plus forts, que celui que donnent quelques années après les évêques, aſſemblés à Macon, dans les états, & ſous le regne de Gontran, Roi de Bourgogne. Ils menacent même d'excommunication ceux qui, malgré l'injonction qu'ils en ont faite, refuſeroient de payer la dîme de leurs biens aux égliſes. Cette obligation prononcée ſous les yeux du ſouverain, prenoit le caractere de loi dans ſes états : elle y fut ſans doute généralement obſervée, puiſqu'on la voit autoriſée par un de ſes édits confirmatif des canons du concile (1).

---

(1) Illud verò inſtantiſſimè commonemus ut Abrahæ decumenta ſequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ poſſidetis conſervandis offerre. Append ad hiſt. Pont. Turon. p. 17.

(2) Nous donnons dans notre langue les canons des conciles que nous citons, lorſque nous n'avons

La distribution de cette offrande avoit sans doute aussi été réglée par les évêques, qui, conformément à l'ancienne discipline, avoient fait dans tous les tems la répartition des biens donnés à leurs églises. Le silence des siecles précédens, sur l'origine de ce que nous appellons bénéfice ecclésiastique, nous laisse ignorer l'époque précise de leur établissement. Le sixieme concile de Tolede, de l'an 638 enjoint aux évêques d'assigner à leurs ecclésiastiques une part dans les fonds de l'église, pour en jouir pendant leur vie à titre d'usufruit (1). On voit par le quatorzieme canon du concile, assemblé douze ans après à Châlons, que les oratoires & les chapelles avoient des biens attachés à leurs titres (3). Le concile de Merida, de l'an 666,

---

pu les trouver dans celle des Romains chez les auteurs qui ont traité ces matieres. Nous n'avons point les collections des PP. Labbe & Hardouin, & nous y suppléerons par l'analyse françoise des conciles, édit. de 1706, ou par les extraits qu'en donne le savant auteur de l'hist. ecclésiast. Le cinquieme canon du concile dont il est ici question, enjoint aux peuples, sur peine d'excommunication, de payer les dîmes aux curés, pour être employées à la nourriture des pauvres, à racheter les prisonniers, &c. *Cuncta ergo quæ hujus dicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri, quia in sancta synodo Matisconensi: hæc omnia sicut nostis studuimus definire quæ præsenti autoritate vulgamus. Apud Lacombe, dict. de Jurisp. can. p. 216.*

(1) On croit que ce canon est l'origine des bénéfices Il est difficile de la découvrir dans les siecles précédens. Les biens donnés à l'église étoient administrés par les évêques & leurs archidiacres. Les prêtres en recevoient une part. Mais elle étoit donnée à la personne, & n'étoit point encore attachée au titre.

(2) Le quatorzieme canon du premier concile de Châlons, de l'an 650, dit, en termes exprès, que les

dont nous aurons occasion de parler dans la suite, prouve que si le partage des biens n'avoit pas encore lieu dans les églises de la capitale des diocèses, il étoit dès-lors pratiqué pour celles de la campagne.

Que les dîmes payées dans nos provinces fussent réservées aux seules églises paroissiales; c'est ce que nous nous ne pouvons affirmer; il paroît même qu'on en payoit aux ecclésiastiques établis dans de moindres titres; mais nous pouvons le dire avec plus de certitude; ce fut toujours principalement au clergé des églises paroissiales que le paiement en fut ordonné.

Charlemagne n'avoit point encore ajouté la couronne impériale à celle qu'il portoit, lorsqu'il s'imposa la loi de payer la dixme aux églises paroissiales sur ses propres domaines. Les officiers qu'il y avoit établis, furent chargés de veiller à l'exécution de ses ordres, & de ne pas permettre « que son offrande fut présentée à d'autres églises qu'à celles qui avoient droit & usage de la recevoir, » c'est-à-dire, principalement aux paroissiales, ainsi que le prouvera ce qui suit. (1)

Le capitulaire de l'année 802, lorsque ce prince avoit déjà considérablement reculé par des conquêtes les bornes de son empire, en fait une loi générale pour tous ses vastes états; il charge ses *mécz le*

évêques auront soin des revenus des chapelles & des oratoires; ainsi ces bénéfices inférieurs avoient alors des biens qui leur étoient propres.

(1) Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, & ad alterius ecclesiam nostra decima data non sit, nisi ubi antiquitus institutum fuit. capit. de villis p. 332, édit. prem. de Baluze, t. 1.

roi, eſpece de commiſſaires départis pour la viſite de ſes provinces, de veiller, « à ce que les dixmes y ſoient exactement payées par tous ſes ſujets. » *Ut omnes dare & emendare ſtudeant* (1), ce qu'il répete dans ſon capitulaire de l'année ſuivante 803, & à quoi il ajoute, ainſi que la loi le preſcrit, *ſicuti lex eſt.* (2) Celui de l'année 804 porte en termes exprès, qu'on doit les payer *aux égliſes anciennement baptiſmales.* C'étoit en priver les autres. (3) Il ſtatue que les terres & autres biens donnés par les rois ſes prédéceſſeurs & leurs ſujets à d'autres égliſes, ſeront tenus de cette contribution. Il veut encore, « que s'il en eſt conſtruit de nouvelles dans le territoire des anciennes, ces dernieres ſoient conſervées dans le droit qu'elles avoient exercé juſqu'alors ſur toute leur premiere étendue; » (4) tant

---

(1) Cap. 2, num. 19, p. 377 ibid.

(2) Capit. 7, num. 2, p. 403 ibid.

(3) De demicis ubi antiquitùs fuerint *eccleſiæ baptiſmales* & devotio facta fuit, juxta quod epiſcopus parœciæ ipſius ordînaverit, omnimodis fiant donatæ, & ſi per donationes regum aut cæterorum Deum timentium bonorum hominum ad epiſcopia ſeu monaſteria aliquæ res delegatæ ſunt, & ex ipſis rebus ad Eccleſias priores decimæ datæ fuerint, ipſa antiqua donatio vel devotio firma & ſtabilis omnino permaneat. Tamen, ut ſupra diximus, decimas de ipſis rebus qui eas poſſidere videtur perſolvat. Capit. ad. ſalz. p. 415, num. 2 ibid.

(4) Quicumque voluerit in ſuâ proprietate eccleſiam ædificare, unà cum conſenſu & voluntate epiſcopi in cujus parrochiâ fuerit, licentiam habeat. Verumtamen omninò providendum eſt ut aliæ eccleſiæ antiquiores propter hanc occaſionem nullatenus ſuam juſtitiam aut decimam non perdant, ſed ſemper ad antiquiores eccleſias perſolvantur.

ce prince avoit à cœur de les maintenir dans la jouissance de ce droit. Il n'est pas inutile d'observer, que ces différentes ordonnances avoient eu la sanction de tous les ordres de l'état assemblés avec le monarque leur chef, & qu'elles avoient le caractere de *loi nationale*.

L'église à son exemple & appuyée de son autorité, en prescrivit l'exécution, dans les differens conciles que ce prince fit assembler l'an 813. « Que la dîme soit exactement payée, » dit celui de Mayence. (1) Le même concile défend, « de dépouiller aucune église de ses biens, & particuliérement des dîmes qu'elle perçoit, pour les donner à une autre. » Défense que nous verrons bientôt oubliée & ouvertement enfreinte par les réguliers, qui paroissent avoir secoué les premiers, le joug qu'elle imposoit. Celui de Châlons de la même année que les précédents, s'exprime plus spécialement encore que les autres, sur le droit

(1) Charlemagne ordonna dans le parlement qu'il tint à Aix-la-Chapelle, l'an 813, qu'il seroit assemblé la même année quatre conciles dans les principales métropoles de son empire, ce qui fut exécuté.

Admonemus atque præcipimus, *disent les évêques assemblés à Mayence, can. 38*, ut decimas Deo omninò dari non negligatur; & can. 41, ecclesiæ antiquitùs constitutæ nec decimis, nec aliis possessionibus priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur. *Ce dernier canon est répété dans les mêmes termes par les peres du concile d'Arles. Le concile de Reims ordonne également que la dime soit payée.* Ut decimæ pleniter dentur. *Enfin, celui de Tours fait la même injonction c.* Ut decimæ quæ singulis debuntur ecclesiis, per consulta episcoporum, presbiteris ad usum ecclesiæ & pauperum summa diligentia dispensentur. Can. 16. *Ces prêtres sont ceux des paroisses.*

que

que les deux puiſſances avoient à cœur d'aſſurer aux paſteurs. « Que les familles, diſent les peres de ce concile, donnent la dixme de leurs biens *aux égliſes où leurs enfans ſont baptiſés*, & dans leſquelles elles aſſiſtent aux meſſes pendant le cours de l'année. » Loi juſte, depuis confirmée par les deux monarques qui ſuivirent, & dont leurs deſcendans euſſent maintenu l'obſervation, s'ils avoient ſu ſe conſerver l'autorité qui l'eût fait reſpecter. (1)

Louis le Débonnaire, connu dans l'hiſtoire de ſon ſiécle ſous celui de *Pieux*, ne ſe refuſa point au ſoin de conſerver au clergé des paroiſſes, les biens qu'il poſſédoit. Ce prince religieux, héritier de la valeur de ſon pere, mais qui n'en eut ni les grandes vues, ni le génie, avoit imaginé, qu'en ſe livant de préférence au ſoin des affaires eccléſiaſtiques, il rempliſſoit le premier & le plus important devoir des ſouverains, devoit que les prélats de ſon empire, appuyés de ſes ordres & de ſon pouvoir, euſſent acquitté bien plus avantageuſement pour ſa gloire & le bonheur de ſes peuples.

Il aimoit la retraite qu'il parut ne quitter qu'à regret, après la mort d'Hermengarde ſa premiere épouſe. Ce goût, cette maniere de penſer, lui fit enviſager la vie du cloître comme la plus propre & la plus convenable au degré de perfection auquel il vouloit que le clergé de ſes états pût atteindre. Delà, cette idée ſi conſtamment ſuivie, que la réforme des chapitres & des monaſteres feroit la gloire de ſon régne. Un prince ſi vivement affecté de cette apparence de bien, ne pouvoit manquer d'en faire le

(1) Familiæ verò ibi dent decimas *ubi infantes eorum baptiſantur & ubi per totum anni circulum miſſas audiunt.* Ce dernier canon explique le ſens des précédens.

premier objet de ſes ſoins. La vie commune & les obſervances du cloître, introduites en conſéquence dans les cathédrales & les autres chapitres, firent de leur clergé autant de congrégations religieuſes, qui, ſi j'en excepte les vœux monaſtiques, parurent avoir embraſſé la vie réguliere dans toute l'étendue de ſes devoirs.

C'eſt d'après cette maniere de penſer qu'on croit pouvoir dire de lui, que la ſanction qu'il donna aux loix de ſon pere en faveur des égliſes, fut moins l'effet de la ſageſſe de ſes vues, que de la néceſſité qui lui étoit impoſée par les beſoins ſpirituels de ſes peuples. C'eſt en effet, ce prince qui nous paroît avoir porté la premiere atteinte au droit qu'il affectoit de maintenir, en permettant aux évêques d'abonner à prix d'argent, les dixmes perçues juſqu'alors en nature de fruit, [1] nouvel ordre de choſes qui dût influer ſur la révolution qu'alloit bientôt éprouver cette partie de la fortune du clergé des paroiſſes.

Les idées religieuſes de ce prince eurent un effet non moins ſenſible ſur celles de la nation. La vénération ſinguliere qu'il témoignoit pour la vie du cloître & pour ceux qui l'avoient embraſſée, paſſa bientôt de ſon ame à celle des grands de ſa cour, & de celle de ceux-ci, aux claſſes inférieures des peuples. On peut dire en conſéquence, que parmi ceux qui dans ce

---

(1) De nonis quidem & decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter, & in diverſis placitis admonitionem fecimus, & per capitularia noſtra qualiter hæc obſerventur ordinavimus..... ſi quis tamen epiſcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere velit, in ſuâ maneat poteſtate, juxta quod ei & illi qui hoc perſolvere debet, convenerit. Capit. ann. 823, p. 639, ap. Baluze, tom. 1.

ſiécle & les deux autres ſiécles ſuivans, parurent avec quelque éclat dans le clergé, ſi j'en excepte les évêques que leur adminiſtration attachoit à la vie ſéculiere, tous, ou presque tous s'y montrerent ſous l'habit religieux, ou pratiquant les obſervances de la vie commune & réguliere. Il fut même un nombre aſſez conſidérable de prélats qui, à l'exemple du ſaint évêque d'Hippone, vécurent avec le clergé de leurs cathédrales ſous les regles auſteres de cénobites.

Charles-le-Chauve, (1) que ſes courtiſans & ſes flatteurs honorerent dans ſa jeuneſſe du nom de grand, ſans doute pour qu'il le devînt en effet, vit ſous ſon régne le plus malheureux de tous ceux qui ayent déſolé la France, naître & ſe muliplier les abus que l'égliſe peut encore déplorer, & les ſecouſſes violentes qui, après avoir ébranlé ſon trône, finirent par l'enlever à ſa poſtérité. La ſanglante & déſaſtreuſe bataille de Fontenay, donnée preſque dans les premiers jours de ce régne malheureux, fut la ſource & l'époque de tous les genres de déſordres, dont l'ame peu réfléchie de ce prince, & celle des monarques ſes freres, ne ſurent ni prévoir ni arrêter le

(1) Ce prince, à l'exemple de ſon pere & de ſon ayeul, ordonna le paiement des dîmes : *Ut miſſi noſtri cum omni diligentia cum epiſcopo & prælatis monaſteriorum per ſingulas parochias requirant... unde nonæ & decimæ ſolvi debeant & non ſolvuntur, & perſolvi ab eas res retinentibus faciam. Capitul. an. 853, Baluze, tom. 2, p. 51, nom. 3.* On voit que déjà les dîmes paſſoient à d'autres égliſes qu'à celles des paroiſſes. On ne peut dire ſi les chefs des monaſteres étoient des abbés ſéculiers ou réguliers. Les chapitres, ſoumis aux regles monaſtiques étoient alors appellés des monaſteres, & leurs chefs avoient le nom d'abbés.

torrent. La perte effroyable que fit l'empire françois dans cette fatale journée, en mit les princes dans l'impuiſſance d'accabler les normands, qui les vinrent aſſaillir de toutes parts, & de réprimer les entrepriſes & l'audace d'une nobleſſe turbulente & ſéditieuſe, qui ne ceſſa de braver ſes ſouverains & leur autorité, que lorſqu'elle l'eut anéantie.

Tel eſt le tableau fidele des événemens du régne de Charles-le-Chauve & celui des princes de ſa maiſon. C'eſt dans le cours de ces événemens déplorables, que les plus ſages loix de l'égliſe & de l'état furent ouvertement violées. La vie commune dont l'inſtitution avoit été l'objet des vœux & des ſoins du monarque précédent, tomba dans les chapitres & dans quelques-uns des plus riches monaſteres. Les uns & les autres en perdant une partie de leurs biens par le pillage des barbares & des grands même de l'état qui les leur enlevoient, virent s'affoiblir en même-temps l'eſprit de retraite & de déſintéreſſement, qui leur avoit aſſuré la vénération & les ſecours des peuples. Les biens attachés aux égliſes des paroiſſes, furent les premiers objets de la cupidité de ces uſurpateurs; & tandis que les loix qui aſſuroient à leurs miniſtres une exiſtence convenable, perdoient leur force & leur exécution, le trône perdoit ſes droits, & la claſſe la plus nombreuſe des citoyens perdoit ſon état civil & ſa liberté. C'eſt néanmoins dans le cours de ces uſurpations, que les papes s'occupoient du ſoin de conſerver aux égliſes paroiſſiales, les dixmes qui déjà leur étoient enlevées dans la plupart des lieux. (1)

---

(1) Le décret ſuivant, de Jean VIII, eſt de l'an 872. « Quas ſcilicet decimas unumquemque fidelium illi ſacerdoti dare cenſuimus *in cujus parochiâ* eum procul

L'anarchie féodale qui déchira bientôt l'empire françois, & changea la conſtitution de la monarchie, ouvroit la porte à tous les genres d'uſurpation & renverſa tous les ordres. Le domaine des rois étoit devenu la proie des grands; le patrimoine des égliſes ſubit à ſon tour les loix & l'effet de leur ardente cupidité. Ces dixmes que la nation, préſidée par ſon chef, avoit ſi généreuſement & ſi ſolemnellement accordées au clergé des paroiſſes, autant comme une indemnité des pertes qu'il avoit éprouvées, que comme un tribut de reconnoiſſance & de vénération, éprouverent en moins d'un ſiécle, le ſort de ſes autres biens. Mais de toutes les égliſes de France, celles des paroiſſes eurent inconteſtablement le plus à ſouffrir de ce brigandage. L'homme iſolé, ſans force & ſans appui, tombe aiſément ſous les coups de la puiſſance qui l'opprime. Il n'en eſt pas ainſi des corps

---

dubio conſtat ſub epiſcopi proprii ditione, quia ad hoc recipiendum ab epiſcopo ſuo eſt conſtitutus munere; & ideò nullum alterius diæceſeos ſacerdotem aut levitam alteri jure canonum debita hujus modi audere impudenter, vel temerè quærere aut accipere donationem; eum verò qui aliter dare vel accipere præſumpſerit, eccleſiaſticâ communione tandiù judicamus manere privatum, donec ſecundùm hoc noſtræ autoritatis capitulum ſtuduerit agere. Concil. t. 9, p. 1 ».

Ce décret, ſi mal obſervé dans la ſuite, étoit d'autant plus néceſſaire, que dès les premieres années de Charles-le-Chauve, les dîmes avoient excité la cupidité des moines, ainſi que le prouve le canon du concile de Mayence, dont nous parlerons dans la ſuite. Le décret qu'on vient de rapporter avoit été précédé de celui de Léon IV. de l'an 836. *De decimis juſto ordine non tantùm nobis, ſed etiam majoribus noſtris viſum eſt plebibus tantùm ubi ſacroſancta dantur debere dari.* C'eſt de ce décret qu'eſt tiré le canon *de decimis*.

nombreux, dont tous les membres se prêtent une mutuelle assistance, & opposent un concert de résistance & d'opposition, qui garantit presque toujours avec succès leurs droits & leurs propriétés. L'excommunication, l'interdiction, la cessation du service divin dans les églises des chapitres & des monasteres, furent plus d'une fois la sauve-garde de leurs biens. Mais ces armes spirituelles, si heureusement alors respectées des grands, dont elles prévinrent ou arrêterent souvent les crimes & les entreprises violentes, restoient sans force dans les mains d'un prêtre isolé & sans appui.

Ce brigandage si général dans le siécle de Charles-le-Chauve, produisit un des plus grands maux qui dussent affliger l'état & l'église. Le clergé des paroisses tomba dans la grossiere ignorance, les peuples qu'il devoit instruire, y tomberent avec lui; les mœurs se dépraverent, & le caractere national se montra bientôt sensiblement altéré. Et que pouvoit-on attendre d'un corps de ministres avilis par l'indigence, & dépourvus des moyens de s'éclairer dans les sciences nécessaires à la conduite des ames? La religion elle-même, se ressentit de cette ignorance presque générale. Aux lumieres d'une foi éclairée par la lecture des livres saints, des peres & des autres écrivains ecclésiastiques, succéda bientôt une crédulité superstitieuse, fomentée par la cupidité qui l'alimentoit. Les fausses traditions, les récits merveilleux chargerent presque toutes les chroniques & les légendes, & l'église eut à déplorer le relâchement de sa discipline dans cette multitude d'objets spéculatifs, substitués en quelque sorte aux satisfactions expiatoires qu'elle avoit si heureusement jusqu'alors imposées.

Le tableau des révolutions dont on a parlé, tracé par les évêques, dans les conciles de ce siécle, & des deux autres qui le suivirent, nous montre en même-

temps ces prélats touchés du pillage de la ruine des monaſteres, de la diſperſion des moines obligés de quitter leurs demeures, & de l'oubli des regles dans ceux même dont les uſurpateurs françois & les barbares avoient reſpecté juſqu'alors la retraite. Mais ce n'eſt preſque toujours que ſous l'idée générale d'uſurpation des biens de l'égliſe, qu'ils ſe plaignent de celle du patrimoine des cures. Il eſt cependant inconteſtable qu'elles eurent preſque toutes à ſouffrir de l'eſprit de rapine & de brigandage qui paroît avoir animé la plupart des grands de ce ſiécle. Envain l'hiſtoire de ces temps nous montre les chefs du clergé, animés d'une juſte indignation, accumulant les cenſures & les peines canoniques ſur la tête de ces uſurpateurs. Il fallut attendre que des idées nouvelles, trompant les générations ſuivantes, dans le choix de ceux qu'ils croyoient fondés à réclamer la juſtice qu'ils ſe propoſoient de rendre, leur fiſſent reporter, ſous le titre apparent de reſtitution, les biens qu'eux ou leurs peres avoient enlevés, à ceux qui avoient le moins droit d'y prétendre; c'eſt-à-dire, aux chapitres & aux monaſteres.

D'autres opinions & d'autres mœurs ſemblerent avoir fait dans la maniere d'être & de penſer des nations de l'europe, la révolution que leur gouvernement avoit éprouvée. Jamais l'empire de cette religion dont on avoit déſolé les miniſtres, ne triompha d'une maniere plus éclatante de l'intérêt & de la cupidité qui les avoient appauvris. Les peuples, les grands abandonnerent leurs biens, leur patrie, leurs familles, les monarques leur trône, le clergé même ſes égliſes, tous de concert coururent dans l'Aſie, arracher aux nouveaux conquérans de la Judée, la domination qu'ils s'y étoient établie. Ceux que des conſidérations particulieres retinrent dans leurs foyers, rendirent pour la plupart à l'égliſe, les dixmes & les

terres dont ils se reconnoissoient possesseurs injustes. Ceux dont ils imitoient l'exemple, ou les avoient rendues avant de s'exposer aux dangers de l'expédition qu'ils alloient entreprendre, ou vendues aux plus riches églises, pour fournir aux dépenses du long & périlleux voyage qu'ils se proposoient de faire.

L'usage de ces restitutions avoit précédé le temps des croisades, & quoiqu'elles eussent été moins nombreuses & considérables, les églises qu'elles avoient enrichies, se trouvoient alors en état d'augmenter leur opulence par l'achat qu'elles faisoient, ou par le rachat qu'elles prétendoient faire de ces biens dont les églises avoient été dépouillées.

C'est donc aux chapitres & aux monasteres que sous le titre imposant de restitution, furent portées les dîmes possédées auparavant par le clergé des paroisses ; ainsi que les terres qui, avec les dîmes, en avoient fait le patrimoine. Les fideles, trompés par ceux qui les recevoient & se les approprioient ainsi, pensoient avoir accompli toute justice & rempli toute obligation. « Le clocher, dit Lebret, en parlant des curés, ou plutôt l'agriculture spirituelle des ames, est la charte écrite non avec de l'encre, mais par les faits, les sueurs & les travaux, qu'il suffit aux pasteurs de représenter, »(1)mais ces titres si sacrés &

(1) Liv. 4. décis. 2. Il faut distinguer, dit encore cet auteur, les dîmes qui, selon l'ordre naturel, appartiennent aux églises meres, c'est-à-dire, qui ont charge d'ames, d'avec celles qui, contre l'ordre, appartiennent à des abbayes, des chapitres de collégiales, des prieurés, ou même des bénéfices simples.... Il n'est pas de même, ajoute-t-il, après les paroles qu'on a rapportées, & qui donnent lieu à cette note, des dîmes qui, contre l'ordre naturel, appartiennent à ceux qui ne sont pas pasteurs ; ils n'ont, pour les revendiquer, ni sueurs,

ſi reſpectables, parloient envain en leur faveur. Ils en avoient un autre non moins reſpectable, c'étoit la volonté même des fondateurs ſi authentiquement manifeſtée par le concert unanime des différens ordres de l'état & par les loix des ſouverains. Mais la nation donatrice des biens enlevés aux paroiſſes, n'étoit plus alors dans ſa totalité preſqu'entiere, qu'un aſſemblage de ſerfs. Tous, ſi j'en excepte les ſeigneurs, le clergé & un petit nombre de citoyens affranchis, avoient perdu leurs droits & juſqu'à leur exiſtence civile. Combien foible devoit être l'impreſſion de leurs plaintes & de leurs murmures ſur des ames accoutumées à ne connoître de juſtice que celle qu'ils daignoient rendre!

Cette injuſtice légitimée aux yeux de ceux qu'elle enrichit, par la tolérance poſtérieure de nos loix & par la poſſeſſion, n'en étoit pas moins une coupable infraction de toutes celles qui avoient formé juſqu'alors le droit commun eccléſiaſtique & civil, (1) &

---

ni travaux apoſtoliques, mais ſeulement un titre ſingulier qui a renverſé le droit naturel. Or, un titre ſingulier ne ſe préſume point.

(1) On demandoit au pape Innocent III, auquel des décimateurs ou des curés appartenoient les novales. C'eſt aux curés, répondit ce pontife, parce que, dit-il, les dîmes appartenant, *de droit commun*, aux paroiſſes, il n'eſt pas douteux qu'ils ont droit aux novales. *Quia cum perceptio decimarum ad parochiales eccleſias* de jure communi *pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in parochiis eorumdem; ad ipſos procul dubio pertinere noſcuntur*; ſans cela, dit-il encore ailleurs, on les enleveroit aux égliſes, à qui elles appartiennent *de droit commun*. Cette maxime a été celle de tous les canoniſtes qui, juſqu'à ces dernieres années, ont écrit ſur cette matiere.

dont l'esprit avoit animé les auteurs de nos plus sages institutions. Ecoutons sur cela les vœux & les cris même des évêques assemblés dans les conciles de ces temps, ceux des plus saints & des plus célebres personnages des siécles témoins de ces usurpations, & les plaintes des plus savans canonistes de nos jours.

Dès l'année 847, la septieme du foible & malheureux Charles-le-Chauve, les monasteres tentoient de s'enrichir des dîmes, & de s'approprier ainsi le patrimoine des curés. Les évêques assemblés en concile à Mayence cette même année, leur défendirent ce genre d'usurpation. Soit que, suivant l'usage que le désordre de ces temps commençoit à introduire, ils les achetassent, soit qu'ils les reçussent de la main des laïques qui déjà s'en emparoient ouvertement.[1] Ce commerce ou plutôt cette usurpation scandaleuse, avoit déjà fait passer aux monasteres, une partie considérable des biens attachés auparavant aux églises paroissiales, lorsque les prélats du concile tenu à saint Denis l'an 995, entreprirent d'en arrêter le cours. Abbon, moine de Fleuri-sur-Loire, religieux d'ailleurs connu dans son siécle par ses talens & sa piété, combattit avec chaleur le zele de ces prélats. Le peuple que sa vénération pour ce pieux mais trop ardent abbé, prévenoit en faveur de sa cause, se porta contre les évêques du concile à des violences qu'Abbon condamna lui-même dans la suite, mais cette satisfaction tardive ne justifie point son oppos-

(1) Canon 14. Il défend aux moines la propriété & le soin des églises paroissiales, voulant que si l'évêque juge à propos de les employer dans le ministere, ils ayent soin de lui en rendre compte, &c. On voit que nous nous servons ici de l'analyse des conciles dont on a parlé. V. tom. 2, p. 174.

tion à leur autorité, comme à la juſtice qu'ils avoient le droit ainſi que la volonté de faire.

Le ſcandaleux commerce dont j'ai parlé, quelqu'autoriſé qu'il fût par de grands exemples, étoit trop ouvertement contraire à l'eſprit & à la diſcipline de l'égliſe, pour qu'elle pût le tolérer. Il fut déféré un concile de Rheims de l'an 1049, auquel préſidoit Léon IX & hautement condamné. [1] La même condamnation fut renouvellée onze ans après au concile de Tours, & le canon qui l'exprime, nous laiſſe obſerver qu'à l'exemple de quelques laïques, les chapitres & les monaſteres ſe le permettoient. (2) Celui de Rouen de l'an 1072, leur défend d'acheter les égliſes paroiſſiales; [3] ainſi les uns & les autres en avoient fait une marchandiſe qu'on vendoit & qu'on achetoit à prix d'argent.

L'eſprit de l'égliſe ſe ſoutenoit néanmoins encore dans cette lie des ſiecles & parmi ces abus. Le ſixieme canon du concile de Rome, de l'an 1078, auquel ſe trouva préſent le pape Grégoire VII, enjoignit aux laïques de remettre aux égliſes paroiſſiales les dîmes

---

(1) Canon 2. Il défend d'acheter les égliſes & les autels, & oblige ceux qui les ont ainſi acquis, de les remettre inceſſamment entre les mais de l'évêque & *d'en faire pénitence.*

(2) Canon 4. Il défend de recevoir aucun bénéfice de la main d'un laïque, ſans la permiſſion de l'évêque, ni d'en obtenir aucun par des ſommes d'argent de la main des clercs, des moines & des patrons laïques. Le 8e. prononce excommunication contre les patrons laïques qui diſpoſoient à prix d'argent des offrandes, des aumônes, des ſépultures, de dîmes, &c. Ainſi on vendoit juſqu'aux offrandes elles-mêmes, & les peuples continuoient d'en enrichir ces brigands.

(1) Canon 12.

que les princes & les évêques avoient pu leur avoir données. Le huitieme canon, plus remarquable encore du même concile, porta, en termes exprès, que les dîmes appartiennent de droit à ces mêmes égliſes, & que, ſelon les anciens canons, les abbés & les moines ne peuvent les poſſéder qu'avec la permiſſion & une diſpenſe particuliere du Saint-Siége : diſpenſe dont il ne paroît pas qu'on eût imaginé juſqu'alors de faire uſage, mais dont l'abus ne fut que trop multiplié (1).

Trente archevêques & plus de deux cens évêques aſſemblés l'an 1095, avec un nombre preſque incroyable d'abbés au concile de Clermont, où le pape Urbain II s'étoit rendu, jugerent les dîmes ſi eſſentiellement appartenir au clergé des paroiſſes, qu'ils en défendirent la poſſeſſion aux évêques mêmes (2), qui, ſuivant le langage des canoniſtes, n'en peuvent jouir que contre le droit commun, & en vertu d'un privilége (2). Cependant le concile de Paris, de

---

(1) Ainſi les papes s'aſſuroient le droit de diſpoſer des biens eccléſiaſtiques, & d'en changer arbitrairement la deſtination ſans le conſentement préalable de la nation qui l'avoit fixée. On ſait que Grégoire VII, d'ailleurs ſi reſpectable par l'éminence de ſes vertus, fut un de ceux qui étendirent le plus les prétentions de leur ſiége ſur le temporel des rois & le droit des peuples.

(2) Can 15.

(3) Il paroît par le ſeizieme canon du concile de Tours, rapporté ci-deſſus, note 31, que les évêques avoient des droits ſur les dîmes dès le temps qu'elles furent établies; cependant ces mots *per conſulta epiſcoporum* ſemblent n'exprimer que le pouvoir d'en faire la diſtribution. La plupart des canoniſtes les exceptent

829, leur avoit permis de retenir, dans la distribution qu'ils feroient des biens de l'église, *de concert avec leur clergé*, la part dont ils pourroient avoir besoin (1). Le concile de Nimes, de l'année 1096, réitere, dans son premier canon, la défense faite aux évêques par celui de Clermont. C'étoit, à plus forte raison, condamner l'usurpation que se permettoient alors les chapitres & les monasteres qui n'avoient, pour l'autoriser, aucun des titres que les premiers pasteurs pouvoient produire.

Si les loix de l'église, représentées par les différens conciles, dont on vient de rapporter les canons, condamnoient, ainsi qu'on l'a vu, la liberté que se donnoient les corps ecclésiastiques séculiers & réguliers de s'approprier le patrimoine des cures ; cette usurpation ne parut pas moins condamnable aux hommes qui, dans ces siecles de licence & de ténébres, n'étoient dominés dans leurs opinions, ni par les préjugés de l'ignorance, ni par les prestiges de la cupidité.

Tel se montra le savant Ive de Chartres, qui, en écrivant au pape Urbain II, lui disoit avec amertume : « Je vois dans la maison du seigneur bien des abus qui me désolent, sur-tout que ceux qui ne servent pas à l'autel vivent de l'autel (2) ». Tels se montrerent

---

néanmoins de la loi qui les interdit aux autres ordres du clergé. Ils sont pasteurs des ames, & pourroient, à ce titre, participer à ce genre de salaire assigné au travail.

[1] Ce canon du sixieme concile de Paris n'est qu'une répétition de celui d'Antioche, qui ordonne la même chose.

(1) Multa inordinata fieri video in domo Dei quæ

S. Bernard & Hugue, abbé de Pontigny, dans la circonſtance dont on va parler. Odon, abbé de Marmoutiers, & ſes religieux, avoient une conteſtation avec les prêtres d'une paroiſſe pour les dîmes, & peut-être les offrandes que ceux-ci réclamoient comme le prix de leurs travaux. La cauſe remiſe, par les deux parties, au jugement de l'évêque de Chartres & du comte de Champagne, fut terminée par une déciſion favorable au droit des prêtres. Les moines mécontens taxerent d'injuſtice la ſentence des deux juges; ils en écrivirent ſur ce ton à S. Bernard & à l'abbé de Pontigny, qui, tous deux, jouiſſoient de la confiance & de la vénération qu'on doit à de grandes lumieres & à d'éminentes vertus. Liſons la réponſe de ces deux ſavans & vertueux abbés.

« Quoi donc, y diſent-ils, vous demandez les profits de l'autel? & à qui les demandez-vous? aux enfans de Lévi, c'eſt-à-dire, aux prêtres qui y ſervent. C'eſt à eux qu'il appartient de vivre de l'autel. Nos vœux & l'exemple des anciens moines nous impoſent la loi de vivre des fruits de notre travail, & non pas de ce qui vient du ſanctuaire. Ajoutez à cela qu'eux ſeuls ſervent dans cette égliſe, & que vous ne partagez en rien leurs travaux. Ecoutez ce que S. Paul & Moyſe, avant lui, ont dit à ce ſujet : *Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains.* Quel eſt celui qui plante la vigne, & ne mange pas de ſon fruit? Quoi, vous oſez vous élever contre ces maximes! Par quelle audace, ô moines, prétendez-vous boire le vin d'une vigne que vous n'avez pas plantée, & le lait d'un troupeau que vous ne faites pas paître? Comment exigez-vous ce que vous ne

---

me torquent, maximè quod apud nos qui altari non ſerviunt, de altari vivant. Epiſt. 12.

faites pas voir vous être dû ? Si vous persistez à le prétendre, allez y baptiser les enfans, visiter les malades, ensevelir les morts, bénir les époux, instruire les ignorans, reprendre les pécheurs, excommunier les rebelles, réconcilier les pénitens, & que ce moine, dont le devoir est de prier & de garder le silence, aille dans la chaire faire entendre les vérités & les préceptes de l'évangile ; peut-être pourra-t-il alors prétendre au salaire de son travail ; autrement, sachez qu'il est odieux de vouloir moissonner où l'on n'a pas semé, & que le comble de l'injustice est de vouloir recueillir les fruits d'une terre qu'on n'a pas labourée ». Il est aisé de voir, par les expressions employées dans ce passage, qu'il y est question des dîmes & non pas seulement des offrandes faites sur l'autel ; ainsi que le mot *altare* pouvoit donner lieu de le croire (1).

---

(1) Quid quod de altari contenditur, & hoc adversùs filios levi, id est adversùs clericos ? Clericorum est altari deservire & de altari vivere. Nobis nostra professio & antiquorum monachorum exempla victum ex propriis præscribunt laboribus, & non ex sanctuario Dei. Huc accedit quod eidem ecclesiæ de quâ presens disceptatio est, clerici soli deserviunt, vosque cum illis partimini beneficium cum quibus non exhibetis obsequium ! Paulus 1. Cor. c. 9. clamat pro clericis, imò ante ipsum Moïses deuter. c. 24. *Non alligabis os bovi trituranti.* Item : *Quis plantat vineam & de fructu ejus non edit* ? Aut quis pascit gregem & de lacte gregis non manducat ? Vos autem per contrarium convenimus. Quâ audacia, o monarchi, præsumitis seu vinum de vineâ quam non plantastis, seu lac de grege quem non pascitis ? Quo pacto ibi exigitis ubi nihil exhibetis ? Certè si ita vultis, baptizate nascentes, sepelite morientes, visitate jacentes, copulate nubentes, instruite rudes, corripite delinquentes, excommunicate con-

Animés de l'esprit de ces deux saints abbés, les moines de Cîteaux résolurent, dans les premieres années du douzieme siecle, de renoncer à de semblables donations. C'est Sigebert, moine de cet ordre célébre, qui nous l'apprend. « L'abbé de Cîteaux & ses freres, nous dit-il dans sa chronique, résolurent unanimement d'observer la regle de S. Benoît dans cette partie, rejettant loin d'eux tout ce qui y étoit contraire. Dépouillés du viel homme, ils se rejouissoient d'avoir revêtu le nouveau ; & parce qu'ils ne lisoient, ni dans la regle ni dans la vie de S. Benoît, que leur saint maître eût possédé des églises & des autels, ou des dîmes appartenantes à d'autres, ils renoncerent à toutes ces choses (1) ».

Cette conduite, d'un des corps religieux les plus respectables qui aient édifié l'église, prouve que, dans les temps même de ces déprédations, elles se montroient aux congrégations les plus attachées à l'esprit de leur état & de leurs saints fondateurs,

---

temnentes, absolvite respiscentes, & in medio denique ecclesiæ operiat os suum monachus, cujus officium est sedere & tacere. Sic fortasse dignum se probabit mercenarius mercede suâ. Alioquin invidiosum admodùm est velle metere ubi non seminaverit, sed & colligere quod alius sparserit etiam injuriosum. Ad calcem epist. Yvon. carnot.

(1) Abbas citercii & fratres ejus non immemores pensionis suæ, regulam sancti benedicti in loco illo ordinatam unanimiter statuerunt tenere, rejicientes à se quidquid regulæ refragabatur. Exuti veterem hominem novum se induisse gaudebant. Et quia nec in regulâ, nec in vitâ sancti benedicti legebant eumdem doctorem possedisse ecclesias, vel altaria, vel decimam, aliorum hominum, ideo hæc omnia abdicaverunt. Sigeb. Gemblac ad ann. 1107.

avec

avec toute leur injuſtice. Quelle différence entre leur maniere de penſer & celle d'Abbon, moine de Fleury, cet abbé, ſi ardent ſur ce moyen odieux d'enrichir les monaſteres! Heureux exemple que celui que donnoient les moines de Cîteaux, & que cette conduite, imitée par ceux des autres ordres & par le clergé des chapitres, eut épargné d'abus, de déſordres & de ſcandales dans l'égliſe! Mais la cupidité plus forte que toutes les loix, renverſoit les barrieres qui s'oppoſoient à ſon cours, & s'emparoit, ſans remords, de tout ce qui ſervoit d'aliment à ſa voracité; mais avant de la ſuivre dans toutes les révolutions qu'elle produiſit, écoutons encore les canoniſtes ſur l'origine & les effets des uſurpations que nous avons déja vu tant de fois condamnées.

Les dîmes, dit Vaneſpen (1), d'après le témoignage unanime des auteurs & les monumens de ces ſiecles, étant données aux princes, miniſtres attachés au gouvernement ſpirituel des ames, les évêques témoins de *l'uſurpation* qui les leur enlevoit, employerent les exhortations, les décrets, les cenſures même, pour en procurer la reſtitution. « Les grands touchés de leurs inſtances, ſe déciderent à s'en déſaiſir & à les employer à de pieux uſages. L'eſpoir d'une célébrité temporelle joint au deſir d'une heureuſe immortalité, fit naître dans leur ame le deſir de ces grandes fondations perpétuées juſqu'à nos jours; telles que ſont celles des monaſteres & des colleges de chanoines. Leurs

(1) Quoiqu'on ne ſe ſoit pas attaché à traduire littéralement les paſſages de Van-Eſpen qu'on a cités, on les donnera néanmoins en leur entier. Ils prouveront qu'on a plutôt affoibli les idées de cet auteur, qu'on ne les a rendues avec l'odieux qu'elles jettent ſur les uſurpateurs du bien des curés.

noms inscrits dans le catalogue des bienfaiteurs de ces églises, se trouvoient ainsi assurés de vivre avec leur mémoire au-delà du tombeau.

« On se figure à peine, dit le même auteur, jusqu'à quel point ces considérations, appuyées des prieres & des sollicitations des moines, multiplierent ces pieux établissements. Ils le furent de maniere qu'il n'est presque pas une seule maison religieuse qui ne leur doive son existence ou une partie de ses biens ».

« Ainsi, dit-il encore, quoique ces dîmes sortissent des mains des laïques, la restitution n'en étoit pas faite à ceux à qui elles appartenoient par le droit, c'est-à-dire aux églises paroissiales (1) ».

---

(1) Cum verò principaliter ac primariò decimæ sacerdotibus spiritualia ministrantibus ex intentione fidelium eas offerentium & ecclesiæ eas exigentis sint ordinatæ, atque ipsis quodam modo violenter ablatæ censerentur, episcopi tum adhortationibus, tum editis decretis, laïcos ad earum restitutionem ac dimissionem urgere haud desiterunt. His exhortationibus & decretis quæ non numquam & censuras minabantur in refractarios, plures principes laïci commoti ab iis se liberare & locis aut operibus piis impendere voluerunt. t. 2, p. 44, num. 13 & 14.

Accedebat tum temporis in laïcis fundandi ac dotandi monasteria & canonicorum collegia aviditas, ut vel sic eorum nomen & posteritas fundatorum aut benefactorum catalogo inserta, quodam modo post vitam supereffent & nomen æternum hæreditarent.

Accedebant monachorum frequentes instantes & importunæ preces & sollicitationes qui & hoc fundationis & dotationis opus in cœlum usque attollere atque ad demerendum Deum, peccatorumque remis-

Rendez-nous ce que vos peres nous ont enlevé ; pouvoient dire les prêtres de ces égliſes, à ces injuſtes diſpenſateurs d'un bien uſurpé ; la priere pour les morts, l'oblation de la victime ſans tache & la médiation des ſaints, ont leur fondement dans la foi qui nous eſt commune ; elles vous ſeront méritoires lorſque vous aurez commencé par accomplir toute juſtice. Mais la voix qui pouvoit parler ainſi étoit facilement étouffée par les préjugés de l'ignorance & par le cri perçant de l'intérêt.

Lacombe, dans ſon dictionnaire de Juriſprudence canonique, au mot *dîme*, ne ſe diſſimule pas *l'abus étrange* dont on vient de parler, quoiqu'il en trouve la ſource dans les lumieres du clergé régulier, & dans les ſervices qu'il dit avoir alors été rendus aux paroiſſes par les monaſteres [1] ; opinion fondée ſur l'hiſtoire de quelques-unes des égliſes paroiſſiales des villes & de la campagne, & particuliérement des

---

ſionem impetrandam plurimùm valere perſuadere omni modo ſtudebant. Ibid p. 44.

Hæc omnia mirum quantùm ſtimularint pios laïcos ut decimas aliaque bona in monaſteriorum fundationes & dotationes præcipue per teſtamenta, cum iis ampliùs uti non poſſent, conferrent ; adeo ut vix ullum reperias monaſterium quod non aliqua, ut minus, ex parte per hujus modi laïcorum largitionem fundatum atque dotatum ſit. Ibid p. 44, n. 17.

Verùm licet hâc ratione decimæ è manibus laïcorum extrahi viderentur, tamen non iis quibus jure debitæ erant, ſcilicet eccleſiis parochialibus & ſacerdotibus ſpiritualia miniſtrantibus reſtituebantur ; aude nec hujus modi decimarum tranſlationes epiſcopi probabant. Ibid num. 18.

(1) Dict. de juriſp. can, p. 217 & ſuiv.

premieres ; mais qui ne l'eſt pas, ſi on l'étend au grand nombre, & moins encore à la généralité de ces égliſes ; ainſi que nous aurons dans la ſuite occaſion de l'expoſer.

M. Piales ne s'exprime pas moins clairement ſur cet objet. « Des ſeigneurs puiſſans, dit ce ſavant canoniſte, envahirent le patrimoine d'un grand nombre d'égliſes (paroiſſiales) dans le onzieme ſiecle & les ſuivans. (Il pouvoit remonter l'époque de ces uſurpations même avant le dixieme). Les deſcendans de ces ſeigneurs.... reſtituerent ce patrimoine ; mais au lieu de faire ces reſtitutions au clergé ſéculier, & *de rendre au curé de chaque paroiſſe les dîmes qui lui avoient été enlevées*, ils les remirent entre les mains des moines, &c. (1) ».

L'origine de la portion congrue, avoit dit Lange, vient de *l'uſurpation* qui a été faite des dîmes ſur les curés par les chapitres, les abbayes & autres communautés eccléſiaſtiques ; car autrefois, & ſuivant la diſpoſition du droit, toutes les dîmes d'une paroiſſe appartenoient à l'égliſe paroiſſiale, que les ſaints décrets appellent égliſe baptiſmale. Ce langage eſt celui des canoniſtes qui ont écrit ſur cette matiere, & nous verrons, dans ce qui nous reſte à dire ſur le droit des curés aux dîmes de leurs paroiſſes, nos rois eux-mêmes ſe décider & nos cours de juſtice prononcer, d'après ces principes, dans tout ce qu'ils ont fait pour réparer aucunement l'injuſtice de ces uſurpations. Quelle fut la conduite des chapitres & des monaſteres appropriés, ainſi du bien des paroiſſes, & que fit l'égliſe pour arrêter le torrent des abus auſſi étranges que ſcandaleux, que ce nouvel état des choſes pro-

(1) Traité des répar. part. 2, ch. 1.

duiſit ? C'eſt ce qu'il eſt de notre objet de diſcuter. Nous laiſſerons preſque toujours parler l'égliſe dans ſes conciles ; c'eſt ſon eſprit & ſon langage que nous préférons de faire entendre ; mais expoſons d'abord ce que l'hiſtoire nous apprend de l'uſage que firent ces nouveaux propriétaires du patrimoine des égliſes paroiſſiales.

Différentes ſortes de biens avoient formé ce qu'on appelle le temporel des cures. Tels étoient la dîme des fruits naiſſants dans l'étendue des paroiſſes, les domaines ou les fonds de terre, les rentes en argent, léguées par les fideles de ces mêmes paroiſſes aux miniſtres qui les ſervoient, & les offrandes que la piété généreuſe leur prodiguoit. Parmi les biens fonds attachés aux cures, tous n'étoient pas le don des paroiſſiens, il en étoit dans pluſieurs endroits que le clergé des paroiſſes avoit acquis & payés de ſes deniers, & qui quoiqu'ils fuſſent une aumône faite par eux à l'égliſe, formoient une claſſe particuliere de biens que les uſurpateurs devoient le moins s'approprier. Il paroît que cette reſſource honteuſe, accordée depuis à l'indigence des paſteurs, ſous le nom de *caſuel*, étoit alors à peine connue, reſſource d'ailleurs incertaine, ainſi que celle des offrandes, & auſſi humiliante pour qui la reçoit, qu'affligeante pour qui la donne.

De toutes ces différentes ſortes de biens, de tous ces fonds précieux, offerts à la décoration des temples, aux beſoins de l'indigence, à la ſubſiſtance des paſteurs, il n'en reſta d'abord, dans preſque tous les lieux, que ce que la plus avide cupidité ne put leur arracher, je veux dire les offrandes. Encore pourroit-on citer grand nombre d'exemples du partage qui leur en enlevoit une portion plus ou moins conſidérable, ſelon le degré d'abondance que les égliſes recevoient de la libéralité des chrétiens. Tout le reſte devenoit la proie de ces nouveaux bénéficiers.

Une disposition si injuste du bien des paroisses, trompoit le vœu des fondateurs, celui de la nation entiere qui, comme on l'a vu, ne s'étoit point proposé d'en enrichir les chapitres & les corps religieux, & trompoit encore plus celui de l'église. Nous en avons donné la preuve dans ce que nous avons déja cité de ses loix. Nous l'allons entendre s'exprimer de la même maniere sur le genre d'injustice que nous venons d'exposer. Le concile de Tours, de l'an 1060, auquel présidoit un des légats du pape Nicolas II. défend aux chapitres & aux monasteres de recevoir aucune église de la main des laïques sans la permission de l'évêque. (1) On verra dans la suite les motifs de cette défense.

Les Normands, établis depuis deux siécles dans la province qui porte son nom, avoient traité les biens ecclésiastiques comme les terres qu'ils avoient conquises. Mais les ducs & les seigneurs de la nation, depuis qu'ils s'étoient éclairés des lumieres de la foi, avoient, à l'exemple des seigneurs françois, enrichi de leurs dons les chapitres & les monasteres de la province. Le concile assemblé à Lillebonne, l'an 1080, sous les yeux de son duc Guillaume le conquérant, » fait une loi aux abbés de présenter leurs curés aux » évêques, & de leur assigner de quoi vivre honnê- » tement, si les curés ne jugent point à propos de » résider dans les monastres. » (2) C'est que les seigneurs laïques & les corps ecclésiastiques, maîtres de ces églises, s'occupoient moins du soin de pourvoir à

---

(1) Can. 4.

(1) Can. 15. Henri II, roi d'Angleterre, fut présent à ce concile. On y défendit aux laïques de s'emparer d'une partie de soffrandes, & de faire servir les églises par des vicaires à gages. Les corps ecclésiastiques en donnoient l'exemple.

la ſubſiſtance de leur clergé, que de celui d'en accumuler les revenus.

La poſſeſſion des biens attachés au ſervice des égliſes paroiſſiales, paſſée dans les mains des chapitres & des monaſteres, leur impoſoit l'obligation d'y travailler eux-mêmes, ou de les pourvoir de miniſtres capables, par leur zele & leurs talents, de remplir les vœux de l'égliſe & les devoirs de leur miſſion, mais l'économie la plus ſordide régloit ſouvent le modique partage qu'on ſacrifioit aux beſoins les plus indiſpenſables de ces nouveaux paſteurs. La vigilance des évêques, dépourvue, dans ces temps de licence & de déſordres, de l'autorité néceſſaire, s'élevoit en vain contre un genre d'abus ſi honteux. On voit par le concile d'Avranches, de l'an 1172, que ceux qui poſſédoient ces cures, les faiſoient adminiſtrer par des prêtres *à gages*, (1) & ce que nous allons ajouter, fait la preuve que les prélats n'avoient alors ni l'autorité, ni le pouvoir néceſſaires pour proportionner ces gages à l'importance des fonctions & aux beſoins de ceux qu'ils voyoient ainſi chargés de l'adminiſtration des paroiſſes.

» Les moines & les templiers, dit l'auteur de l'a-

(1) V. droit des curés & des paroiſſes, t. 2. p. 12. « La dîme, dit l'auteur, p. 12, que les habitans d'une paroiſſe payent, à la ſueur de leur front, doit être regardée comme un pain laborieuſement gagné, que les enfans d'une même famille partagent avec leur pere commun, en reconnoiſſance des ſoins qu'il prend de leur éducation chrétienne ». Les abus, condamnés par le concile d'Avranches, étoient antérieurs à ce ſiecle. Ce fut un des moyens dont les corps eccléſiaſtiques ſe ſervirent ſouvent pour ſe réſerver les fonds des cures qu'ils conſervent encore, & n'en détacher aucune partie.

nalyſe des conciles, ſur le neuvieme canon du IIIe. concile de Latran, de l'an 1179, & généralement tous ceux que les papes avoient, ſelon l'uſage de ces temps-là, comme accablés de priviléges, ne gardoient preſque plus de meſures. Il faut lire ce canon pour voir les abus & les déſordres terribles que ces priviléges ont cauſés en occident, par le mauvais uſage qu'ils ont fait de tant de graces & de bienfaits dont le ſaint ſiége les avoit comblés. (1)

Le ſcandale d'une coutume à détruire, c'eſt ainſi que l'obſervoient les peres du IV concile de Latran, de l'an 1215, introduit en certains lieux; les patrons des égliſes paroiſſiales & autres perſonnes s'en réſervent à eux-mêmes tous les fruits, & en laiſſent aux prêtres qui deſſervent les égliſes, une ſi foible partie, qu'elle ne peut convenablement ſuffire à leur ſubſiſtance. Car ainſi que nous en ſommes inſtruits, les prêtres des paroiſſes ne reçoivent en certains cantons que le quart du quart, c'eſt-à-dire, la ſixieme partie des dîmes; d'où il arrive qu'on ne trouve preſque aucun prêtre qui veuille ſervir ces égliſes. Puiſqu'il eſt écrit . . . . . que *celui qui ſert à l'autel, doit vivre de l'autel*, nous ordonnons que, ſans avoir égard à quelque uſage contraire d'évêque ou de patron que ce ſoit, il ſera aſſigné auxdits prêtres une portion ſuffiſante, &c. „ (2)

---

(1) P. 556, tom. 2.

(2) Extirpandæ conſuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit. .. patroni eccleſiarum parochialium.... proventus ipſarum ſibi penitùs vindicantes, presbiteriù.... relinquunt adeo exiguam portionem ut ex eâ nequeant congruè ſuſtentari. Nam ut pro certo didicimus, in quibusdam regionibus parochiales preſbiteri.... non obtinent niſi quartam quartæ, id eſt ſextam

L'autorité

L'autorité d'un concile général, si solemnellement employée pour mettre des bornes à la barbare cupidité de ces patrons, resta sans effet dans une partie des lieux. La même ordonnance fut inutilement renouvellée dans les conciles de Narbonne, de l'an 1227 (1), de Coignac 1238 (2), de Beziers 1246 (3), de l'Isle en Provence 1288 (4). Elle fut répétée dans celui de Lavaur, 1368, &c. Ces défenses, ou plutôt ces loix, si continuellement renouvellées, prouvent l'opposition constante qu'elles trouvoient à leur exécution dans l'injustice de ces avides patrons. On la verra soutenue opiniâtrément jusqu'au moment où la puissance séculiere, usant de tous ses droits, s'unit avec les premiers pasteurs pour assurer enfin l'entiere observation de leurs décrets.

On peut juger, par ce qui suit, de la nécessité de cette union & de l'horrible abus que les patrons titulaires des cures faisoient du pouvoir qu'ils s'étoient arrogé, d'en soudoyer arbitrairement les ministres qu'ils y établissoient. » O honte de nos peres, s'écrie un auteur moderne, on vit les augustes & terribles fonctions du ministere pastoral, si respectées par les loix, si dignes de l'être par tous les chrétiens, livrées à l'avilissement & à l'opprobre. On osa charger de

---

decimam decimarum. Unde fit ut in illis regionibus penè nullus inveniatur sacerdos qui vel modicam habeat peritiam litterarum.... statuimus ut consuetudine qualibet episcopi vel patroni.... non obstante, portio presbiteris ipsis sufficiens assignetur. Can. 32.

(1) Can. 12.

(2) Can. 32.

(3) Can. 26.

(4) Can. 6.

vils fermiers du soin de pourvoir au service paroissial. On osa stipuler ce service dans des actes publics, comme faisant partie d'un prix de ferme & d'un bail au rabais. Ces excès, ajoute-t-il, sont si monstrueux, qu'ils ne seroient pas croyables, si on n'en trouvoit encore tous les jours dans les dépôts publics des monuments scandaleux (1).

Un autre genre d'économie, pratiqué jusqu'au temps voisin de nos jours, fut celui d'unir ces augustes fonctions à celles de chapelains, de maires chapelains, & en général d'officiers dans les églises communes aux paroisses & aux chapitres, & de confondre ainsi dans la même personne, & le pasteur des ames, & le chantre appellé par les chanoines & gagé par eux. Les fonds attachés à ces places subalternes, quelques modiques qu'ils fussent, étoient censés le patrimoine des cures, & les chapitres avoient trouvé l'heureux moyen de pourvoir en même temps aux demandes & aux droits des paroisses, & aux besoins de leur chœur, au ministere sacré du souverain pasteur des ames & au chant des humbles cantiques que répetent les anges prosternés devant lui. Et la voix des peuples étoit muette à la vue de ces scandaleuses subversions de l'ordre établi par ce divin pasteur lui-même; & des prêtres osoient leur présenter ces pasteurs dans cet état de dégradation. C'en étoit une en effet, puisqu'il subordonoit à des colléges de clercs par leur institution ecclésiastique, ceux que l'institution divine leur avoit donné pour chefs & pour maîtres.

Ce concert général des corps ecclésiastiques séculiers & réguliers, pour se subordonner le clergé des paroisses & pour l'appauvrir, avoit produit, ainsi

---

[1] Droit des curés.

qu'on l'a observé, tous les maux qui affligeoint alors l'église. C'est de cette source impure que sortirent cet oubli du respect de son état, de ses devoirs & de soi-même qui avilit l'ame, & ces désordres presque toujours inséparables de la bassesse & de la misere. Doit-on s'étonner s'il perdit la juste considération que les sublimes fonctions de son ministere lui avoient assurée, si des hommes accoutumés à ne donner de prix & de valeur qu'à l'éclat qui suit les richesses, transférerent à des corps opulents la vénération due à ces vénérables représentants du premier & du divin pasteur des ames?

Mais si l'indigence où fut réduit le clergé des paroisses, influa si sensiblement sur les mœurs publiques, si, comme il n'est que trop vrai, elle enfanta les désordres qu'on peut reprocher aux ministres de ces siécles ténébreux, l'opulence des corps ecclésiastiques ne leur fut pas moins funeste. La charité, suivant le langage de S. Bernard, leur avoit prodigué des richesses, & les richesses eurent bientôt étouffé leur mere. Qu'on lise les reproches faits par les conciles de ces temps malheureux aux chanoines & aux moines enrichis par elles, & l'on gémit de voir l'abus qu'ils en faisoient, & d'avoir à regretter pour eux cette primitive austérité de mœurs, cette modestie antique, ces lumieres, ces vertus qui les avoient rendus aussi chers à l'église que respectables à ses enfants.

La distinction singuliere opérée par la cupidité, entre un pasteur de nom seulement, & jouissant du patrimoine des cures, & un prêtre gagé pour le représenter dans la partie active & laborieuse de son état, fit imaginer le nom bizarre & vraiment singulier de curé primitif. Il falloit bien sans doute se donner un titre, du moins apparent, pour en imposer aux peuples, & leur persuader qu'on pouvoit leur faire payer des

ſervices qu'on n'étoit pas diſpoſé à leur rendre. A ne juger des choſes que par leur nom, qui ne croiroit que ces prétendus paſteurs ont eux-mêmes ſervi les paroiſſes, & que tous leurs prédéceſſeurs, ou du moins le plus grand nombre, ont acquis le droit qu'on accorde à d'anciens ouvriers, de jouir dans l'inaction de la vieilleſſe du fruit de leurs travaux. Détruiſons, s'il eſt poſſible, l'illuſion qu'on s'eſt efforcé depuis ſi long-temps de répandre, & déchirons le voile qu'elle étend pour tromper nos foibles yeux.

Le Concile de Merida, de l'an *666* « permet aux évêques de retirer des égliſes paroiſſiales des prêtres pour les placer dans leurs cathédrales, à condition par eux de faire deſſervir leurs paroiſſes par des vicaires, auxquels ils fourniront la ſubſiſtance [1]. Ainſi le curé réſidant dans l'égliſe cathédrale, pouvoit y jouir des fruits de ſon titre, & le prêtre qui le remplaçoit dans celle de la paroiſſe, ne pouvoit lui demander qu'une portion des fruits de la cure que celui-ci avoit le droit de fixer; telle eſt, dit-on, l'origine du droit des curés primitifs. Ils ſont autoriſés par l'égliſe à ſe ſubſtituer des vicaires qui les déchargent des ſoins & des travaux de l'adminiſtration ſpirituelle, à les borner à une portion ſuffiſante ſur les fruits de la cure, & à s'en réſerver pour eux-mêmes tout le reſte.

J'obſerve en premier lieu, que le canon qu'on vient de rapporter, ne fit point loi dans l'égliſe, & ſur-tout dans celle de France, qui ne paroît pas même l'avoir connue avant le dixieme ſiecle, ou du moins en avoir fait uſage. 2°. Que le pouvoir accordé par le concile aux curés, de jouir des fruits de leur ancien titre, étoit perſonnel à celui qui l'obtenoit, qu'il finiſſoit

(1) Can. 12.

avec ſes jours, & qu'il n'autoriſoit point l'égliſe mere à s'emparer des biens de la cure, dont à ſon décès le nouveau titulaire, ſon ſucceſſeur, rentroit dans la plus entiere poſſeſſion.

C'eſt néanmoins ſous ce nom impoſant de curé primitif, qu'un nombre preſqu'incroyable de bénéficiers de toutes les claſſes, nous préſente encore des paſteurs ſans troupeaux, des curés ſans miſſion, & même ſans ſacerdoce, des titres & des honneurs ſans fonctions, & la ſolde du ſervice ſans armes & ſans combats : ſemblables à ces citoyens proſcrits, reſtes infortunés de Juda, que le Roi de Babylone parut avoir oubliés ſur les rives du Jourdain, les curés portionaires gémiſſent ſur les débris de leurs anciens édifices, & trempent de leurs ſueurs la terre encore fertile, dont une bouche étrangere vient dévorer les fruits.

Cette double portion que le grand apôtre vouloit qu'on aſſurât aux ouvriers évangeliques qu'il aſſocioit à ſes travaux, ne leur eſt plus rendue, elle eſt aujourd'hui trop ſouvent dans des mains oiſives. La récompenſe du travail eſt devenue celle de l'indolence, & des hommes inconnus dans les temps apoſtoliques, des chefs honoraires ſans réſidence, de monaſteres ſouvent ſans conventualité, nous ont fait croire que l'eſprit de nos ſaintes loix pouvoit concilier les émolumens des veilles & des fatigues avec les douceurs du repos.

Le gouvernement ſpirituel des ames n'eſt donc plus, depuis long-temps, dans l'égliſe *l'art des arts*, ainſi que l'a dit St. Gregoire, l'ignorance la plus groſſiere peut donc impunément en uſurper le nom & s'en approprier les droits & les honneurs. Ces prétendus curés, diſoit un éloquent avocat du dernier ſiecle « ſont des ſentinelles aveugles, ils ne viſitent

point ce qui eſt abandonné, ne cherchent point ce qui eſt perdu, ne nourriſſent point ce qui eſt ſain, ne guériſſent point ce qui eſt malade, & cependant mangent la chair du troupeau. C'eſt par eux, dit-il, en parlant de leur établiſſement, que fut ſéparé le bénéfice d'avec l'office, que par une eſpece de meurtre, fut diviſée cette ame d'avec ce corps, que fut rompue la chaîne naturelle qui joint enſemble le travail & la récompenſe. Les chapitres, les monaſteres & les autres communautés, ſe ſont enrichis des dépouilles des curés, auxquels on n'a laiſſé que la voix pour déplorer la diſſipation du bien des égliſes : l'héritage des enfans a paſſé aux étrangers. Les paroiſſes qui ſont les maîtreſſes des peuples, ſont devenues veuves, les princeſſes des provinces ont été miſes ſous le tribut ; l'avarice des curés primitifs a défiguré cette notable partie de la hierarchie de l'égliſe (1). »

Cependant, ſi ce nom n'eſt point vuide de ſens, s'il étoit dans le clergé des hommes qui fuſſent en droit de ſe l'approprier, à qui ce nom de curés primitifs pouvoit-il mieux convenir, qu'aux ſucceſſeurs de ceux qui depuis que nos peres s'étoient éclairés des lumieres de la foi, gouvernoient les paroiſſes formées par nos premiers évêques. La ſucceſſion de ces paſteurs ſe perdoit dans la nuit des temps, lorſqu'on les dépouilla du bien de leurs égliſes, & le plus grand nombre de celles qui exiſtent de nos jours, ne doivent leur établiſſement ni aux chapitres ni aux monaſteres. Il eſt donc vrai que ce n'eſt ni aux uns ni aux autres de ces derniers qu'il peut convenir, & que l'uſage qui le leur donne, eſt l'effet de l'ignorance ou de l'illuſion.

L'égliſe ne pouvoit approuver l'abus qui réuniſſoit dans la même perſonne les obſervances de la vie cé-

(1) Lemaître, plaidoyer 9.

nobitique & les fonctions du miniſtere paſtoral. Comment ſatisfaire à toutes les deux ? car, ce moine enlevé à ſon cloître par le titre qui l'attachoit au gouvernement d'une paroiſſe, n'abjuroit point par cela même ſes vœux, quoiqu'il parût les oublier. Quel pouvoit donc être l'eſprit qui l'animoit, lorſque paſſant de ſa cellule & du recueillement de la vie contemplative aux embarras, aux affaires tumultueuſes du monde, il ſe voyoit ainſi partagé entre deux genres d'exiſtences ſi diſparates, ou plutôt, ſi contraires.

Les Peres du Concile général de Latran, de l'an 1179, firent ceſſer cet abus, du moins dans le plus grand nombre des congrégations régulieres. Il avoit commencé à déſoler l'égliſe ſur la fin du neuvieme ſiecle, ou dans les premieres années du dixieme; en le ſuppoſant commun à toutes celles que la dépouille des cures enrichit; je demande ſi l'adminiſtration qu'elles en eurent pendant trois ſiecles, a pu détruire les droits que leurs prédéceſſeurs, dans le clergé ſéculier, depuis l'inſtitution des paroiſſes, & la prédication de la foi dans les diocèſes, ont à ce nom de curés primitifs, & s'il n'eſt pas imaginé, comme je l'ai avancé, par l'intérêt qu'on avoit de faire illuſion aux peuples.

Dans le grand nombre de celles que nous voyons établies de nos jours; toutes ne ſont pas, on l'avoue, antérieures à la révolution dont nous avons parlé. L'habile & induſtrieuſe activité de ces Cénobites, dans un temps où les richeſſes affluoient de toutes parts à leurs maiſons, encouragea la culture des terres, multiplia les habitations, y appella les arts utiles. Les déſerts peuplés virent s'établir des égliſes, elles furent dotées d'une portion de ces richeſſes. Qu'ils y prennent le nom, qu'ils y exercent les droits de curés primitifs, ſi à ceux de fondateurs, ils y joignent ceux d'une adminiſtration ſpirituelle, commencée dès

la naiſſance de ces établiſſemens, ces droits ne peuvent leur être conteſtés. Mais combien ſont en petit nombre ces nouvelles paroiſſes, ſi on les compare à la prodigieuſe multitude de celles que leur ont tranſmiſes les enfans des uſurpateurs de nos anciennes égliſes paroiſſiales.

L'élection des évêques, donnée aux ſeules égliſes cathédrales, dans un des Conciles généraux de Latran, fut la ſource d'une partie des droits dont elles jouiſſent encore aujourd'hui elle préſentoit, il eſt vrai, un moyen apparent de prévénir les cabales, les troubles & les déſordres qui l'avoient fait tomber plus d'une fois ſur des ſujets peu dignes du miniſtere éminent qu'ils avoient à remplir, mais on l'avoit ſagement penſé; celui qui devoit commander à tous, devoit être choiſi par tous, ſuivant l'axiome de droit: *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.*

Ainſi, tous ceux que l'ancienne diſcipline y appelloit, & juſqu'aux évêques comprovinciaux, dont l'influence dans les élections avoit paru ſi eſſentielle, & d'un ſi grand poids, en furent écartés. Le ſeul Métropolitain ſe conſerva le droit d'appuyer de ſon conſentement & de confirmer l'élection. Le gouvernement du diocèſe pendant la vacance du ſiége épiſcopal, ſi long-temps confié, dans la plupart des lieux, aux prêtres ou curés de la ville épiſcopale, & dans quelques autres, à l'un, ou pluſieurs des évêques de la province eccléſiaſtique, le fut par une ſuite naturelle du droit d'élire, aux chanoines de l'égliſe mere. Ecoutons ſur cette révolution, qui changea ſi ſenſiblement l'ancienne diſcipline, l'auteur du mémoire pour M. de Condorcet, évêque de Liſieux; quoique nous demandions qu'il nous ſoit permis de n'en pas adopter tous les principes.

« Les chanoines, dit cet auteur, forment un corps toujours

toujours existant, & rival de l'autorité de l'évêque ; dont le titre étoit entre leurs mains, & dont les titulaires n'avoient pas toujours la même fermeté ; on conçoit aisément qu'ils auroient insensiblement dépouillé les successeurs des apôtres de leur juridiction.... Depuis long-temps les communautés religieuses avoient demandé & obtenu d'être exemptes de la juridiction ordinaire. Les chapitres crurent qu'ils ne pouvoient mieux faire pour éluder l'autorité des évêques, que d'élever autel contre autel, à l'exemple des Moines ; Rome favorisa leurs desseins : des bulles d'exemption arriverent en foule, & l'on vit dans le sein de la maison épiscopale, dans la propre église de l'évêque, un corps qui le méconnoissoit pour pasteur. Dès ce moment le presbytere (c'est-à-dire, les chanoines de son église qui en tiennent la place) fut une assemblée étrangere au prélat. Les chanoines, selon le même auteur, parvinrent peu à peu à exclure le reste du clergé du droit d'élire à la prélature ..... & s'assurer la possession de ce qu'ils avoient usurpé, par les sermens auxquels ils obligeoient les évêques qui, tenant d'eux leur élection, n'osoient leur rien refuser.

Nous ne croyons pas sans doute avec l'auteur du mémoire, que les chanoines des cathédrales se soient proposé d'anéantir la juridiction des évêques. L'église entiere armée de l'autorité des puissances temporelles, se seroit élevée contr'eux, mais qu'ils ayent profité de la reconnoissance des prélats qu'ils avoient élus, pour en obtenir des dons, des droits insolites, des privileges dont l'ignorance de ces siécles couvroit d'abus ; qu'ils en ayent habilement tiré parti pour élever leur domination sur les autres ecclésiastiques, & particuliérement sur le clergé des paroisses, c'est ce que ne peut révoquer en doute quiconque a suivi les progrès successifs de cette domination & les événemens qui en ont manifesté les entreprises.

De tous les dons de la reconnoiſſance comme de la généroſité des prélats ainſi élus, le plus conſidérable fut celui des égliſes paroiſſiales. Ceux d'entr'eux à qui l'héritage de leurs peres en avoit fait tout à la fois paſſer le patronage & les biens, entraînés par le torrent des opinions dominantes, ſacrifioient à l'aggrandiſſement de leurs chapitres ce dont l'intérêt de leur ſiége demandoit la conſervation, & ce que la juſtice réclamoit en faveur du clergé des paroiſſes. On connoît dans un diocèſe un de ces prélats, qui pendans le cours de ſon épiſcopat, s'eſt dépouillé lui & ſes ſucceſſeurs du patronage de près de trente de ces égliſes, la plupart en faveur de ſa cathédrale qui en poſſede encore la diſpoſition avec une grande partie de leurs biens; c'eſt-à-dire des dîmes & des terres. Ce genre d'abus s'étoit ſi étrangement multiplié, qu'il étoit, à peine au commencement de ce ſiécle, vingt de ces égliſes dont les ſucceſſeurs de ce prélat ſe fuſſent conſervé le droit ſi eſſentiel à leur ſiége de diſpoſer librement. Tout le reſte étoit entre les mains des chapitres & des monaſteres.

Mais, dira-t-on, ſans doute, les temps & les mœurs ſont changés. Les richeſſes ont fait dans l'égliſe la révolution à laquelle vous oppoſez envain un ordre & des uſages effacés de la mémoire des hommes. Les égliſes dont le clergé tenoit autrefois un rang que l'ancienne diſcipline ſubordonnoit au vôtre, ont acquis depuis pluſieurs ſiécles, ces droits que vous paroiſſez leur envier. Elles ont aujourd'hui ceux de l'ancien presbytere. C'eſt de leur ſein que ſont ordinairement tirés les premiers paſteurs. Elles leur donnent des co-adjuteurs dans le gouvernement des diocèſes, & ce gouvernement leur eſt confié dans la vacance des ſiéges; enfin, le clergé qui les compoſe eſt ordinairement diſtingué par les avantages que donnent la vertu, la naiſſance & les talens.

Quant aux monaſteres à qui l'on peut reprocher

de s'être élevés sur les ruines des églises paroissiales ; les richesses qu'ils acquirent, furent dans le temps, la récompense des services qu'ils rendoient à l'église & à l'état lui-même. Leurs écoles, fréquentées par les enfans de nos souverains & de la noblesse des provinces, étoient le seul asyle ouvert aux sciences & aux beaux arts. Tandis que ces savans cénobites éclairoient leurs siécles, & que les lumieres qu'ils y répandoient, devoient refluer sur les générations suivantes par les chefs-d'œuvre du génie de la Grece & de Rome qu'ils travailloient à leur conserver, la sainte austérité de leurs mœurs édifioit les peuples, & leur assuroit l'estime des grands, l'amour & la vénération de tous les ordres. Ajoutez à tout ceci, que le régime actuel de la plus considérable, par ses richesses, de ces congrégations religieuses, n'a rien relaché de cette austérité primitive, que semblables à leurs savans prédécesseurs, plusieurs d'entre eux continuent à nous enrichir de leurs productions, des fruits précieux de leurs travaux, & que tous enfin possédent ces dîmes & ces fonds de terre que vous réclamez, qu'ils en jouissent & qu'ils ont prescrit contre vous. On ne nous reprochera pas, sans doute, d'avoir affoibli les traits avantageux à ces corps ecclésiastiques, & moins encore de les avoir oubliés.

Je réponds en premier lieu, qu'en rendant un hommage public à la vérité de ces traits, il en est un autre qu'on ne refusera pas, sans doute, à la vérité de ceux qui distinguent la classe des pasteurs. Si des services continuels rendus à l'église & à l'état, donnent des droits à l'estime & à la vénération des peuples, je le demande, ces mêmes pasteurs ont ils des titres moins fondés pour s'assurer l'une & l'autre, que toutes les classes du clergé. Leur existence & leurs travaux ont précédé ceux des autres corps ecclésiastiques. Associés aux apôtres dans la prédication de

l'évangile, ils défrichoient avec eux le champ que le pere de famille leur avoit ouvert, plusieurs siécles avant que les chapitres & les monasteres fussent connus dans l'église. Ces terres qui leur furent si injustement enlevées, & que la piété reconnoissante des fideles leur assuroit, avoient été arrosées du sang de plusieurs d'entr'eux, & si elles devoient être la récompense des services rendus à la religion, quels autres pouvoient mieux y prétendre, que ceux qui continuoient de tremper de leurs sueurs, & de marcher sur les traces de ces anciens ouvriers évangéliques ?

2°. Que s'il est vrai, comme on ne peut en douter, qu'une partie des biens & des droits que les uns & les autres possédent, fut originairement usurpés sur le clergé des paroisses, la possession quoique légitimée par la longue tolérance de nos loix ecclésiastiques & civiles, n'en a pas changé la nature, & que ces biens restent toujours chargés de la dette que leur ont imposés, envers les paroisses, les peuples qui les leur ont donnés. Enfin, que cette justice l'emporte sur toute considération, & que la splendeur du culte dans les autres églises, ne peut être un motif suffisant pour priver des ouvriers nécessaires de la subsistance honorable qui leur étoit assurée sur ces biens.

3°. J'ose affirmer que loin de remplir le vœu de l'église, le modique partage qu'on leur en fait, en contrarie ouvertement l'esprit & les maximes. Ai-je besoin de prouver cette grande vérité ? Est-ce de l'opulence & de l'inutile existence d'une foule oisive de riches bénéficiers que la religion peut jamais emprunter un éclat qui la décore aux yeux même du simple vulgaire ? Est-ce dans la délicatesse recherchée des ajustemens, dans la somptuosité des festins, & dans toutes les brillantes superfluités du luxe, que ces mi-

niſtres nous rappelleront, cette antique modeſtie, cette ſage ſimplicité de mœurs qui triompherent autrefois du faſte & de la ſuperbe fierté de Rome idolâtre? C'eſt aux beſoins eſſentiels de la miſere & de l'ouvrier, qui les remplace dans le miniſtere ſacré, qu'ils enlevent la moiſſon qui nourrit leur indolence, & les fruits dont leurs tables ſont chargées.

4°. Qu'on ne peut ſans injuſtice oppoſer au clergé des paroiſſes, les travaux & le ſervice des monaſteres, dans les deux ou trois ſiécles de la révolution dont on a parlé. Ils ſervirent, dit-on, l'égliſe, ils y travaillerent à l'inſtruction des peuples, ils s'honorerent de l'exercice des fonctions paſtorales. Oui, ſans doute, pluſieurs d'entr'eux pouvoient-ils s'y refuſer? Poſſeſſeurs des biens conſacrés à ces fonctions, ils en avoient contracté la dette, & lorſqu'ils ceſſerent de l'acquitter, leur poſſeſſion, pourroit-on leur dire, ceſſa d'être légitimée par l'uſage qu'ils ceſſerent d'en faire. Mais ſi cette conſidération rend injuſte la conſéquence qu'on prétendroit tirer du ſervice paſſager que les monaſteres rendirent aux paroiſſes, dans un temps où le clergé ſéculier languiſſoit, dit-on, dans l'ignorance la plus groſſiere, il en eſt une qui peut mieux en faire ſentir l'injuſtice. Que devoit-on, que pouvoit-on même attendre de cette claſſe de miniſtres réduits, ſinon à l'indigence, du moins à ce degré de médiocrité qui ne permet à l'ame ni de s'éclairer par l'étude, ni de s'enflammer de l'amour de ſes devoirs? Etoit-ce en leur raviſſant les moyens d'acquérir ces lumieres, dans des ſiécles où l'opulence ſeule pouvoit les procurer, qu'on ſe croiroit fondé à leur reprocher cette ignorance, dont on raſſembloit en quelque ſorte ſur eux tous les ténébres pour les encourir.

5°. Enfin, que ſi les talens & la naiſſance aſſurent

des avantages au clergé des cathédrales, celui des paroiſſes ne leur eſt en cela aucunement inférieur. Que les premiers paſteurs appellent leurs co-opérateurs dans le ſaint miniſtere à ces conciles diocéſains, à ces ſynodes que leurs anciens prédéceſſeurs ſe faiſoient une loi d'aſſembler & de conſulter, qu'ils les y écoutent; & de leurs délibérations, on verra ſortir des lumieres auſſi pénétrantes que celles qu'ils voudroient emprunter de tout ce qui les approche. Si la naiſſance donne des droits aux dignités de l'égliſe & à ſes richeſſes, eſt-elle ſeule en droit de s'établir dans les cathédrales, & n'eſt-ce que là qu'elle peut trouver des places qui l'honorent? Dira-t-on qu'elle s'avilit dans l'exercice du ſaint miniſtere? On rougiroit d'avoir à combattre une ſi extravagante idée. Qu'on rende aux paſteurs du ſecond ordre le rang & les biens qu'on leur a enlevés, & l'on verra cette nobleſſe ſouvent dégénérée par les vices qui la dégradent, s'honorer des fonctions qu'on veut qu'elle dédaigne, édifier l'égliſe par l'éclat des vertus paſtorales, & ceſſer d'en être quelquefois le ſcandale ou le fardeau.

Si les abus dont on a parlé furent conſacrés par l'uſage, quels temps moins propres à les détruire que ceux où le gouvernement féodal tenoit les peuples ſous le joug de la ſervitude, & les mains des rois enchaînées? Le gouvernement monarchique ſortoit à peine de ſes ruines, lorſque l'Angleterre, jalouſe de la grandeur de nos monarques, porta dans nos provinces avec les ravages de la guerre, tous les troubles & les déſordres qui la ſuivent. Tandis qu'un déluge de maux & de calamités en tout genre ſembloit inonder la France, un ſchiſme le plus long de ceux qui ont affligé l'égliſe, vint à ſon tour en déchirer le ſein, & donner aux abus dont on a tracé l'image, une nouvelle conſiſtance. Tout dans les

deux cours des pontifes qui se disputoient souvent à la tête de leurs partisans armés, le premier siége de l'église, sembloit être devenu le partage de quiconque pouvoit en payer le prix. Les exemptions, les privileges, les graces furent appuyés de bulles confirmatives. L'opulence des corps ecclésiastiques ouvroit de nouvelles sources à leur aggrandissement. Rome, étendoit ses mains protectrices sur leurs biens temporels, & les anciennes usurpations étoient légitimées aux yeux des peuples par des anathêmes lancés contre quiconque oseroit en contester la profession.

Lorsque tout étoit confondu, que les loix étoient sans force, que la licence & les richesses avoient anéanti tous les droits, est-il étonnant que les usurpations fussent autorisées, que l'ancien ordre fût interverti, & que les plus sages réglemens demeurassent sans force pour prévenir les abus qui se multiplioient, & dans le nombre de ceux qu'on toléroit, la dégradation concertée par tous les corps ecclésiastiques du ministere des curés?

Nous approchons de ces temps déplorables, où l'amour des nouveautés, l'esprit de l'indépendance religieuse & civile, & la férocité des anciennes mœurs alloient agiter toutes les ames, échauffer tous les partis, changer le caractere national & dépraver tous les ordres. Déja cependant la lumiere des beaux arts avoit pénétré de l'orient dans l'europe, & la France commençoit à s'en éclairer sous la protection & par les soins d'un de ses rois. L'esprit de l'ancienne chevalerie & la manie des conquêtes tournoient encore les regards des grands vers les exploits de la guerre, lorsque le goût des controverses, naturalisé dans les écoles & dans les cloîtres, passant dans les sociétés particulieres, menaça la religion elle-même d'une dan-

gereuſe révolution. Celle que l'égliſe avoit éprouvée dans ſa diſcipline, frappoit les eſprits, & leur faiſoit deſirer une prompte & ſage réforme.

Un moine, d'un caractere altier & opiniâtre, & d'une audace capable de braver les loix & les puiſſances, ſe prétendit envoyé pour l'entreprendre. Aigri par la contradiction, il paſſa bientôt de la diſcipline aux dogmes ſacrés de la foi. Il porta ſes téméraires aſſertions juſqu'à ſe dire chargé de planter ou d'arracher, d'établir ou de détruire à ſon gré dans le vaſte champ que le ciel lui abandonnoit : ce délire funeſte échauffa bientôt d'autres têtes que la ſienne. Calvin, nouveau réformateur, vint à ſon tour attaquer la foi que Luther lui avoit appris à combattre. Tous deux animés du deſir de ſe faire des ſectateurs de leur doctrine, offrirent à leurs diſciples l'appas ſéduiſant des biens eccléſiaſtiques ; & la cupidité plus encore que la perſuaſion, multiplia leurs proſélites dans tous les lieux où cette paſſion put impunément agir ſous les yeux des ſouverains.

Il n'en fut pas ainſi dans nos provinces, malgré les ravages de la guerre, que la fureur des nouveaux évangéliſtes, irrités par les ſupplices de quelques-uns de leurs plus célebres apôtres, portoit déja juſques dans le ſein de nos villes. Le ſang des citoyens y eût été ménagé, ſi le clergé, plus pur dans ſes mœurs & plus éclairé dans ſa foi, eût oppoſé à ces dangereux novateurs des exemples toujours puiſſans de vertu, & des lumieres capables de diſſiper les preſtiges de l'erreur. La licence, compagne ordinaire des richeſſes, avoit corrompu les uns, & l'indigence étouffé dans les autres le germe des talens ou détruit les moyens de les produire. De-là les progrès étonnans d'une doctrine qui, paſſée des grands aux peuples, & du milieu des villes juſqu'aux fond des campagnes, fut elle-même ſurpriſe du nombre, preſque incroyable, de partiſans

tiſans qu'elle s'étoit faits dans tous les ordres & juſques auprès du trône.

La nation éclairée par ſes malheurs, ouvrit enfin les yeux ſur la néceſſité de les prévenir déſormais ou d'en arrêter le cours. Il falloit oppoſer des lumieres aux lumieres des miniſtres de la prétendue réforme ; donner aux peuples des paſteurs dont la ſcience éclairât les ames, & qui puſſent oppoſer de puiſſantes barrieres au débordement des nouveautés. Les Calviniſtes combattoient pour l'indépendance de leurs égliſes & pour aſſurer l'état de leurs miniſtres, & la mere dont ils déchiroient le ſein, voyoit dans l'indigence & la ſervitude ceux à qui elle confioit ſes intérêts les plus chers, le ſalut de ſes enfans.

Les évêques, depuis l'uſurpation du patrimoine des cures, n'avoient pas ceſſé, comme on l'a vu dans leurs ſaintes aſſemblées, de demander des ſecours pour la ſubſiſtance du clergé des paroiſſes, aux patrons eccléſiaſtiques enrichis de leurs biens ; l'intérêt plus fort que la crainte de leurs cenſures, en avoit juſqu'alors, chez un grand nombre d'entre eux, bravé toutes les menaces. Les abus étranges & montés à leur comble, frapperent enfin tous les regards, & mirent le ſouverain lui-même dans l'indiſpenſable néceſſité d'unir ſes vœux & ſes loix à l'autorité des premiers paſteurs.

C'eſt de ce concert des deux puiſſances que ſortit la premiere loi, qui conſtate, d'une maniere éclatante, le droit des curés ſur les dîmes & l'uſurpation qu'on en avoit faite ſur eux. Elle leur établit un droit de repriſe ſur *leur ancien héritage*, ainſi que l'appelle un des auteurs que nous avons cités. L'article troiſieme de cette loi, datée du 16 avril 1571, aſſigne aux curés, ſur les dîmes de leur paroiſſe, une portion congrue de cent vingt livres, qu'on ne peut dire ſuffiſante même pour

le ſiecle où elle fut donnée & trop peu conſidérable, eu égard à la valeur numéraire de l'argent, ſi fort augmenté depuis (1).

Elle parut cependant exhorbitante à grand nombre de décimateurs, & les troubles qui continuerent, pendant le reſte de ce ſiecle, à déſoler la France, leur laiſſerent les moyens d'en éviter le payement. Le régne orageux d'Henri III, & les dix premieres années de celui de ſon immortel ſucceſſeur Henri le Grand, qui concoûrent avec les dernieres du même ſiecle, permirent difficilement à ces deux princes de s'occuper du ſoin de réformer les abus qui régnoient dans le partage, auſſi inégal qu'injuſte, de cette partie des biens eccléſiaſtiques.

Ils les frapperent néanmoins aſſez l'un & l'autre, pour qu'ils ſongeaſſent aux moyens d'y remédier. Un des articles de l'ordonnance de l'année 1579, porte que : « dans les lieux où ès égliſes paroiſſiales, le revenu eſt ſi petit qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le curé, les évêques, avec due connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les conciles, y pourront unir d'autres bénéfices, cures ou non cures, y préſider à la diſtribution des dîmes & autre revenu eccléſiaſtique (2) ». Cet article, de l'ordonnance de Blois, fut répété dans l'édit d'Henri IV, de l'année 1606, preſque dans les mêmes termes, ſi j'en excepte, ce qui concerne la diſtribution des dîmes dont il n'eſt pas fait mention (3).

---

(1) Edit de Charles IX, art. 9. V. Lacombe ibid. loix canoniq. p. 86.

(2) Art. 22. Lacombe ibid. p. 94.

(3) Art. 18 ibid. p. 103. « Et afin que les curés puiſſent, ſans aucune excuſe, vaquer à leurs charges,

Au reſte, ces deux princes & les rois leurs ſucceſſeurs, n'ont fait qu'ordonner l'exécution des demandes de la France au Concile de Trente & du vœu général de la nation. Un des articles préſentés à ce concile par les ambaſſadeurs François ſur les ordres du ſouverain, contenoit ce qui ſuit : « Un bénéfice ne devant & ne pouvant être ſans quelque charge ou office, s'il s'en trouve quelques-uns qui ſoient de telle nature, qu'ils n'obligent à prêcher ni à adminiſtrer les ſacremens, ni à aucun autre devoir eccléſiaſtique, l'évêque... les réunira aux plus prochaines paroiſſes ». Le cahier de ces demandes étoit ſigné du roi, de la reine régente, Cathérine de Médicis, des princes du ſang, du célebre chancelier de l'Hôpital & de tous les grands de la cour.

Les rois, ſucceſſeurs d'Henri le Grand, touchés de l'état où ſe trouvoient grand nombre de curés réduits en certains lieux à l'indigence, ont réitéré la même injonction dans les édits accordés aux demandes du clergé. Le monarque bienfaiſant qui nous gouverne en a fait un article exprès dans ſa déclaration du 2 ſeptembre 1786 ; mais qu'il nous ſoit permis de le dire : les cures qui paroiſſent avoir le plus ſérieuſement occupé ſon attention & celle des rois, ſes prédéceſſeurs, en laiſſent les titulaires dans l'impuiſſance de fournir aux frais diſpendieux de ces unions. C'eſt principalement dans les villes murées qu'elles paroiſſent mériter les regards & les bienfaits des prélats. C'eſt là néanmoins que

---

avoit dit Charles IX, ordonnons aux prélats procéder à l'union des bénéfices, *diſtribution des dîmes* & autre revenu eccléſiaſtique, ſuivant la forme des ſaints décrets ». Il eſt peu d'ordonnances de nos rois ſi ſouvent réitérées & dont l'inexécution ait ſi ſouvent trompé leur vœu.

la modicité de leurs fruits & presque toujours un obstacle insurmontable au bien qu'on pourroit leur faire.

Il est encore un autre obstacle non moins difficile à surmonter; les officiers de l'évêque & ses vicaires généraux, presque toujours membres des chapitres, s'occupent rarement des intérêts temporels de tout ce qui leur paroît étranger à leurs églises. Enrichir des pasteurs qui quelquefois se rappellent la supériorité de leur ministere sur les fonctions des autres ordres du clergé, ce seroit affoiblir le joug de la dépendance & de la subordination dont on veut qu'ils portent, sans opposition comme sans murmure, tout le poids & détruire la domination qu'on s'est appliqué depuis des siecles à établir.

Il est résulté de cet état des choses, que dans la plupart des dioceses, les églises, tant séculieres que régulieres, se sont considérablement enrichies par ces unions. Elles trouvoient dans leurs richesses les fonds nécessaires pour en supporter les frais; & les évêques pressés par leurs demandes réitérées se sont souvent prêtés à les multiplier, quoiqu'elles enlevassent des ressources à leur clergé, & à eux mêmes les moyens de s'assurer le nombre des ouvriers que le besoin des églises semble leur prescrire. Les curés au contraire, rarement en état de fournir à ces dépenses par la nécessité de consacrer à des aumônes ce que la plus rigoureuse économie pourroit leur laisser de superflus, sont presque tous dans la triste médiocrité dans laquelle ont langui depuis plus de six siecles leurs prédécesseurs.

On pourroit citer plus d'un exemple de ce qu'on avance ici. On se contentera de celui qu'on va rapporter. Il est un grand diocese ou la multitude des chapitres, des monasteres & des bénéfices simples,

eſt preſque innombrable ; ſix ou ſept des plus riches égliſes ont uni depuis 50 ans à leurs manſes trente fois plus de biens eccléſiaſtiques que les 500 égliſes paroiſſiales que contient le dioceſe ; on n'en connoît pas ſix, dans la ville comme dans les campagne, que ces unions ayent enrichies.

C'eſt donc de la ſeule reſſource que leur offroient les portions congrues, que le clergé d'un grand nombre de paroiſſes pût tirer ſa ſubſiſtance. Elles furent cependant depuis la loi qui les établit juſqu'à celle du mois de janvier 1629, c'eſt-à-dire, pendant encore près de 60 ans, également incertaines & inſuffiſantes. C'eſt néanmoins par cette derniere ordonnance que fut aſſuré l'état des prêtres, chargés par les curés primitifs du ſervice des paroiſſes. Elle porte en termes exprès que „ les cures unies aux abbayes, prieurés, égliſes cathédrales ou collégiales, ſeront dorénavant tenues à part & à titre de vicariat perpétuel „. (1)

Ce fut alors que toutes les égliſes paroiſſiales, appuyées de la loi du ſouverain, purent connoître dans le prêtre qui les adminiſtroit, un paſteur reconnu lui-même par l'égliſe. Il paroît néanmoins que, quoique revêtue du double caractere de loi civile & eccléſiaſtique, elle éprouva dans quelques lieux de nouveaux obſtacles à ſon exécution. Il eſt du moins certain que ſous le regne abſolu du monarque ſuivant, il fallut la renouveller pour en aſſurer l'entiere obſervation, ainſi que le prouve la déclaration qu'il donna le 29 janvier 1686. (2)

Louis XIII, en ſe propoſant de donner aux égliſes

(1) Art. 12. Lacombe ibid. p. 109.

(2) Ibid p. 164.

paroiſſiales des prêtres titulaires & inamovibles, pourvut en même temps à leur ſubſiſtance : „ & d'autant, dit ce prince, que les abbés, prieurs, chapitres & autres .... qui jouiſſent des dîmes des paroiſſes, *deſtinées à la nourriture de ceux qui adminiſtrent les ſacrements*, s'en déchargent en baillant peu de gros aux curés deſdites paroiſſes, qui ne peut ſuffire à leur nourriture & entretenement. .... Ce faiſant, leſdites cures ſont deſtituées, ou ceux qui les deſſervent, réduits à ſi grande miſere qu'ils ne peuvent ſuffire, voulons que déſormais les portions congrues... ne puiſſent être eſtimées à moins que de 300 liv. de revenu que les évêques, abbés, prieurs, chapitres & autres poſſédant *des dîmes des paroiſſes*, ſeront tenus payer auxdits curés, ... nonobſtant toutes coutumes, &c. „ [1]

Je détourne mes regards des manéges odieux, employés par l'avarice des curés primitifs, pour obtenir du même prince la réduction de ce foible ſecours, accordé aux mains laborieuſes qui ſe trouvoient chargées de leurs travaux. La religion du roi fut trompée ſur un objet ſi digne de ſes ſoins, & le ſuccès des moyens qu'on y employa, ne nous empêche pas d'obſerver l'hommage qu'il rendit à cette vérité toujours ſi peu reſpectée, que les dîmes ſont le patrimoine des cures, & que dans l'état même où nous les voyons de nos jours, c'eſt ſur elles que doivent en être pris la dotation & le ſupplément aux beſoins de ceux qui les rempliſſent.

Les variations qu'avoit éprouvées la loi qui établiſſoit les portions congrues depuis le regne de Charles IX, juſques vers le milieu de celui de Louis

(1) Art. 13 ibid p. 109.

XIV, ceſſerent enfin. Une nouvelle déclaration de ce dernier prince, du 4 octobre 1671, fixa plus décidément le droit des curés portionnaires à la ſomme de 300 liv., & rendit un nouvel hommage à celui qu'ils ont ſur les dîmes. (1) Deux autres du même monarque ont confirmé la précédente, & rappellent également le principe reconnu par les rois ſes prédéceſſeurs, qu'elles ſont, par le don qu'en ont fait les peuples, affectées à la ſubſiſtance de leurs paſteurs.

Le feu roi Louis XV avoit vu s'accroître le prix des denrées preſque toutes les années de ſon regne. Une penſion de 300 liv. ne pouvoit plus ſuffire aux beſoins annuels de la vie. La portion congrue fut portée à 500 liv., ou plutôt à 25 ſeptiers de bled froment, évalués à cette ſomme. Ce prince, en donnant à cette loi un caractere de ſtabilité qu'il voulut être indépendant de la révolution des temps & des circonſtances, la déclara permanente & invariable pour ſon regne, comme pour celui des rois, ſes ſucceſſeurs (2).

Mais s'il faiſoit d'une main cette foible grace aux curés portionnaires, il leur enlevoit de l'autre un droit fondé ſur la nature même des dîmes, ſur le don primitif, ſur le vœu général de la nation, ſur les loix des monarques, ſes prédéceſſeurs, & ſur l'opinion de tous les canoniſtes qui ont écrit ſur cette matiere. „ Nous voulons, dit ce prince, faire ceſſer les conteſtations ruineuſes & multipliées qu'excite la perception des dîmes novales entre les curés & les décimateurs. L'article XIV de la déclaration de 1768, porte, en conſéquence, qu'il ne ſera fait déſormais aucune diſtinction entre les dîmes anciennes & les

(1) Ibid. p. 146.

(2) Ibid. p. 199.

dîmes novales, & que ces derniers appartiendront aux gros décimateurs de la paroiſſe ou du canton, „ quels qu'ils ſoient. Ainſi le clocher n'eſt plus, comme nous l'avons dit avec Lebret, le titre qu'il ſuffit de montrer pour aſſurer aux miniſtres des paroiſſes les dîmes novales. Combien de droits précieux ſeroient ainſi enlevés, ſi le vain prétexte de prévenir les conteſtations qu'ils peuvent occaſionner, ſuffiſoit pour les détruire!

Qu'il nous ſoit permis d'obſerver que l'acte qui établit dans le temps dont on a parlé, le droit des paſteurs ſur les dîmes de leurs paroiſſes, fut l'ouvrage des différens ordres de la Nation, préſidés par ſon chef. Cet acte répété & confirmé par les états, qui s'aſſemblerent ſous les deux regnes ſuivans, ſemble n'avoir dû être altéré dans une de ces parties, d'ailleurs ſi conſidérable, que par la même autorité. Quand ce principe, tout fondé qu'on ſe le perſuade qu'il eſt, ſeroit conteſté, aucune loi poſtérieure n'avoit détruit juſqu'alors la loi primitive. On peut dire même que les atteintes qu'elles a depuis ſouffertes par les contraventions & les entrepriſes ſans nombre de la cupidité, n'ont fait qu'en conſtater d'autant plus l'exiſtence. Les deux puiſſances l'ont reconnu dans tous les temps. C'eſt ſur les dîmes qu'elles veulent que ſoient pris les ornemens des égliſes, leurs réparations, les autres dépenſes des fabrices, lorſqu'elles manquent des moyens de fournir à ces dépenſes, & la ſubſiſtance des curés, &c. les dîmes mêmes inféodées en ſont tenues au défaut des eccléſiaſtiques; c'eſt un aveu public & ſolemnel de l'objet pour lequel elles ont été données, & un hommage non moins ſolemnel, rendu à la volonté des peuples qui les ont établies ſur leurs terres. Le reſpect que nous portons à la mémoire du Monarque, auteur de la loi, ſi contraire à cette volonté, nous ferme la bouche ſur tout ce que nous pourrions dire encore pour en prouver l'injuſtice.

Le cours progreſſif du prix des denrées depuis l'année 1768 porte, de nos jours, le ſeptier de froment à trente livres dans la province d'Anjou, dans laquelle le poids du boiſſeau eſt de vingt-huit livres, & fait monter les vingt-cinq ſeptiers de bled froment à 750 livres. Un Prélat, malheureuſement compromis avec une Nation attachée à ſes loix, comme à ſes ſouverains; mais long-temps chéri dans ſon diocèſe, qu'il gouvernoit avec ſageſſe, avoit donné l'exemple d'une attention bienfaiſante aux beſoins des curés, que leurs bénéfices avoient laiſſés juſqu'alors dans une affligeante médiocrité. Heureux de trouver dans le cœur du Monarque, dont il intéreſſoit la juſtice, des diſpoſitions favorables à ſes vues, il venoit d'offrir à ſes coopérateurs une amélioration dans leur état, & des reſſources dans les infirmités de la vieilleſſe.

Déja le Monarque lui-même les avoit montrées, ces diſpoſitions bienfaiſantes, en portant à 250 liv. par ſa déclaration du 12 mai 1778, la portion congrue des vicaires; celle des curés fixée depuis par lui à 700 livres, & l'augmentation de celle de leurs vicaires, qui l'a fait monter à 350 livres, ſont un nouveau bienfait & un nouvel acte de ſa juſtice; la premiere eſt néanmoins encore au-deſſous du prix ordinaire de la denrée, qui ſemble avoir fixé celui de la portion aſſignée aux curés par le feu Roi. Des conſidérations étrangeres à la nature des dîmes, paroiſſent avoir arrêté la main bienfaiſante de ſon ſucceſſeur. Il eſt ſans doute des égliſes, telles que les cathédrales, des établiſſemens tels que les hôpitaux, les ſéminaires, les colléges, précieux à conſerver. Mais ſi les dîmes ſont par leur nature le patrimoine des curés; ſi les beſoins indiſpenſables du clergé des paroiſſes en demandent la reſtitution (c'en eſt une en effet) du tout ou d'une partie du moins conſidé-

rable, n'eſt-il point d'autre ſource dans laquelle on doive puiſer, pour la conſervation & la ſplendeur même de ces précieux établiſſemens. Ceux des égliſes paroiſſiales ſont-ils ſi peu importants, que dans le partage des biens qu'on leur a enlevés, on leur en accorde à peine de quoi en prévenir la ruine entiere?

Quoi! cette nation généreuſe, qui, ſous le plus grand de ſes Rois, & avec lui, jugeoit indiſpenſable le ſacrifice qu'elle faiſoit aux égliſes paroiſſiales d'une foible partie de ſes propriétés, ne la leur a-t-elle donc aſſurée que pour qu'elle devînt, dans les ſiecles ſuivans, la proie de quiconque pût la leur enlever. En vain la religion en a placé les miniſtres au premier rang, après ſes apôtres & leurs reſpectables ſucceſſeurs; en vain elle aſſura à notre divin miniſtere la prééminence que toute l'antiquité chrétienne lui a reconnue; des titres, des dignités qu'elle n'a point connus, ou qu'elle lui ſubordonnoit dans ſes plus beaux ſiecles, ſe ſont élevés ſur ſes ruines, ont dévoré ſes biens, ont uſurpé ſes droits; & c'eſt de la modeſte ſimplicité de ſes humbles paſteurs qu'ils ſe ſont autoriſés, pour envahir leurs biens & s'arroger une domination étrangere à leur état, & contraire à ſon eſprit. *Non dominantes in cleris.*

Eſt-il du bien général de l'égliſe, j'oſe le demander, que des chapitres comptent juſqu'à ſoixante ou quatre-vingt prébendes, & qu'ils offrent aux membres de chacun d'eux quatre à cinq cents piſtoles de revenu; que des cénobites, quelque reſpectable que puiſſe être leur inſtitution, quelques édifiantes que ſoient leurs ſaintes obſervances, trouvent la même opulence dans des retraites fermées aux ſuperfluités du luxe, aux prodigalités de la fortune? Que des bénéfices ſans charge d'ames & ſans fonctions, nourriſſent l'indolence & l'inutile exiſtence d'une foule de bénéficiers oiſifs, & qu'ils accumulent ſur leurs têtes des richeſſes

dont la poſſeſſion eſt déſavouée par l'abus qu'ils en font, dès qu'elles ceſſent d'être employées à l'objet qui les a conſacrées, tandis que de laborieux & utiles ouvriers reſtent non-ſeulement réduits à la médiocrité la plus humiliante, mais encore à la triſte condition des tributaires de la charité publique (1). Enfin ſi les rangs dans l'égliſe, ont été fixés par la main divine de ſon adorable chef, fut-il jamais du droit des hommes de les intervertir & de ſe placer dans ceux qu'il n'a pas marqués lui-même?

Qu'ai-je pu, qu'ai-je dû même me propoſer dans tout ce que j'ai cru qu'il me ſeroit permis de préſenter aux regards de la nation aſſemblée, dois-je eſpérer qu'en lui montrant la ſource des richeſſes poſſédées par les corps eccléſiaſtiques, elle ſe fera une loi de les y reporter? Non ſans doute, ſi la tolérance de nos loix, ſi la poſſeſſion de pluſieurs ſiécles a couvert l'abus d'une uſurpation auſſi violente qu'injuſte, la réforme de cet abus, quoique ſi ſouvent condamné par l'égliſe, ſeroit des obſtacles qui la rendroient auſſi difficile à entreprendre, que dangereuſe à exécuter. Mais ſi le vœu général des trois ordres s'étendoit juſqu'à la ſuppreſſion de quelques-uns de ces anciens établiſſements, ſi les circonſtances de-

(1) L'art. 15 de l'ordonnance rendue ſur les doléances des états d'Orléans, défend à tous prélats, gens d'égliſe & curés, d'exiger aucune choſe pour l'adminiſtration des ſacremens. L'exécution rigoureuſe de cet article eut réduit à la mendicité preſque tous les curés des villes & pluſieurs de la campagne qui ſont en effet tributaires de la charité publique. Comment appeller d'un autre nom les rétributions caſuelles que les poſſeſſeurs de l'ancien patrimoine des cures, leur ont, à la honte de nos lois, laiſſées pour unique reſſource?

mandoient que la condition actuelle des pasteurs éprouvât l'amélioration que les peuples lui desirent, ne seroit-ce pas alors que nos églises paroissiales, rentrant dans leurs anciens droits, & dans leurs antiques propriétés, pourroient réclamer ces dîmes de préférence aux demandes & aux besoins de toute institution nouvelle ?

Je vous ai tracé, Monsieur, dans un détail que vous aurez peut-être trouvé d'une longueur difficile à soutenir, mais que j'ai cru nécessaire au développement des objets que je me suis proposé de traiter, les différentes révolutions qu'ont éprouvé les droits & la fortune des curés. L'église & la nation elle-même, lorsque son existence civile a été respectée, se sont montrées, ainsi que vous l'avez pu voir, attentives à leurs besoins. Vous-même, Monsieur, paroissez les avoir consultés en leur proposant une sorte d'indemnité supérieure à celle qui tient lieu à plusieurs d'entr'eux de l'ancien patrimoine de leurs titres, dans la somme de 1200 liv. par cent feux. Mais les états catholiques adopteront sans doute avec peine le projet d'invasion que vous leur offrez, & la France elle-même, présidée par son monarque bienfaisant, respectera la propriété des corps comme celle des individus. C'est à ce respect que les congrégations ecclésiastiques doivent la réserve & l'économie avec lesquelles nos souverains ont traité leurs possessions, lorsque les besoins des paroisses & le cri des peuples en ont fait distraire quelques parties.

Les souverains des états protestants ont suivi d'autres maximes ; mais, je le demande, Monsieur, quels avantages leurs sujets en ont-ils retirés, qu'en est-il souvent résulté pour eux-mêmes ? Que sont devenus les biens consacrés au service des églises paroissiales, & quel est le sort de leurs ministres, depuis la déprédation qu'en ont autorisé les prétendus apôtres du nouvel évangile ? Passés, pour la plus

grande partie, dans la main des princes & des grands de leurs cours, ils furent presque aussitôt dissipés qu'envahis. Il est des provinces où la génération qui suivit celle des réformateurs, put à peine reconnoître l'origine de ce nouveau genre d'héritage. Les peuples avoient été vainement flattés de l'espoir qu'au lieu des secours locaux que la charité de leurs anciens pasteurs répandoit sur eux, ils éprouveroient un allégement considérable dans le poids des charges publiques. Ils eurent bientôt à se plaindre d'avoir été cruellement trompés. Au lieu de ce prétendu soulagement, un nouvel impôt devint le supplément nécessaire aux biens dont on s'étoit emparé, & pourvut dans la plupart des lieux à la subsistance des nouveaux pasteurs qu'on leur donnoit. (1)

Est-il d'ailleurs bien assuré que l'attachement & le respect des peuples pour ce clergé devenu leur tributaire, se soutiennent également dans toutes les classes des citoyens? Cet artisan dont le travail des mains est la seule ressource, ce laboureur qui arrache péni-

---

(1) On mit en question si des prieurs & des moines qui n'en étoient qu'usufruitiers pour leur vie, avoient droit, par quelque acte que ce fût, volontaire ou forcé, de transférer au roi la propriété de leurs fonds. Mais on avoit eu l'attention de répandre dans le peuple, pour qu'il ne fut point choqué de cette entreprise, que désormais le roi seroit en état, par le seul revenu des abbayes, de ne plus lever d'impôts, & de soutenir les charges du gouvernement en temps de guerre comme en temps de paix..... Au moyen de tant de dépenses & de dissipations, le profit que le roi tira des terres de l'église, fut fort au-dessous de ce qu'on l'apprécioit vulgairement. D'Huene, vie d'Henri VIII, édit. in-12, tom. 8, p. 377 & suiv. Les biens enlevés à l'église, dans les autres états protestans, ont éprouvé le même sort.

blement à la terre ſes beſoins & ceux de ſes enfants, voient-ils ſans regret & ſans murmure paſſer dans les mains de leurs prêtres une partie du fruit de leurs travaux ? N'ont-ils pas enfin ſouvent à gémir de voir le ſalaire qui les déchargeoit autrefois de cet onéreux tribut, dévoré ſous leurs yeux par d'opulents propriétaires ?

Le gouvernement des ames eſt fondé ſur la confiance publique, & la confiance eſt ſœur de l'eſtime & de la conſidération. Ce dernier ſentiment s'accroît ou s'affoiblit en proportion des avantages que l'intérêt perſonnel s'en promet. De quelle conſidération peut jouir le prêtre mercenaire à qui ſes fonctions même, quelques importantes qu'on les juge, ſemblent reprocher d'être aux gages de celui qui les lui fait exercer ? Dans l'égliſe catholique les offrandes & tout ce qui n'eſt point du patrimoine ancien des cures ſont volontaires. Le caſuel y eſt toujours dépendant de la volonté de celui qui le paye. Celle, au contraire, dont nous parlons, eſt un impôt public, néceſſaire, invariable.

La prétendue réforme en retranchant une partie des dogmes de la religion, ainſi qu'un grand nombre de ſes plus auguſtes cérémonies, a déchargé ſes miniſtres d'une partie conſidérable des fonctions de leur état. On peut dire même qu'elle ne les appelle preſque jamais à ces fonctions que dans ſes jours de fêtes qui ſont en petit nombre, & dans les dimanches. Quelques froides diſſertations lues dans ſes chaires ſur les dogmes & ſur la morale de l'évangile, font le principal & preſque l'unique objet de leurs veilles. Les beſoins d'une famille ſouvent nombreuſe, ferment néceſſairement leurs oreilles aux cris du pauvre qui gémit à leurs pieds. Occupés de ſoins domeſtiques, ils ſont à leur femme & à leurs enfans & bien moins à leurs paroiſſiens. Les liaiſons

des pasteurs de l'église catholique avec es fideles de leur troupeau sont bien plus étroites & bien plus habituelles, les secours qui leur doivent bien plus multipliés & plus assidus. Ces devoirs sont pour la plupart étrangers aux ministres des églises luthériennes & calvinistes.

Qu'est-ce en effet qu'un curé dans nos églises, & quelle est l'idée qu'on doit naturellement en avoir ? C'est un homme dont la vie & les paroles inspirent le respect des loix & l'amour de la vertu. Modeste dans son extérieur, simple dans ses mœurs, son maintien annonce l'affabilité qui le rend accessible à tous, & la décence qui lui assure la considération publique. Il est l'appui du foible, la ressource de l'indigent, le consolateur de l'affligé. Il mêle ses larmes avec celles de l'infortuné qui pleure, il sourit à la gaité de l'homme heureux. Il veille sur les besoins de la misere pour les prévenir, & n'attend pas qu'elle laisse tomber devant lui les voiles de la honte qui la couvrent. Il étudie les caracteres, celui de l'homme vertueux pour le soutenir & le fortifier dans les fragilités de la nature, le vicieux pour en combattre les passions violentes & le dérober au crime. Il appaise les haînes, rapproche les cœurs aliénés, réchaufe les amitiés refroidies, & fait rentrer l'union & la paix dans les lieux troublés par la discorde. Il couvre les défauts du voile de la charité, & n'éclate contre le vice, que lorsque le scandale en a manifesté l'opprobre, sa prudente circonspection attend les circonstances pour opérer le bien, & son ame confiante & douce ne s'aigrit point des obstacles qu'on lui oppose. Tous ses jours, tous ses instans sont à son peuple ; il est l'homme de tous les momens & de toutes les conditions. Le pauvre comme le riche, l'ignorant comme le savant, tous ont droit à ses lumieres, à ses conseils, à sa vigi-

lance. Dépositaire des intérêts des familles, confident de leurs disgraces, de leurs peines secrettes, il ranime leurs espérances par d'utiles promesses, releve leurs esprits abattus par les secours de la bienfaisance. Sa maison ouverte à toutes les heures, est l'asyle de l'infortuné qu'on opprime & de l'innocent que la calomnie poursuit. La confiance publique y établit un tribunal, & l'honore d'une sorte de magistrature, hommage glorieux qu'elle rend aux lumieres & à la vertu. Si les jugemens qu'il y prononce, n'ont point la force qui les fait exécuter, le respect du juge & de la charité qui l'anime, en fait une loi dont il garantit sans peine l'observation. Tout entier au salut des ames, il suit les mouvemens dans les déchiremens de la douleur, dans les angoisses de la mort, les nourrit de la manne céleste qui les soutient dans l'agonie du trépas, & ne les abandonne que lorsqu'il ne lui reste plus qu'à offrir pour eux, la victime adorable dont elles lui demandent l'auguste sacrifice.

Tels sont, monsieur, les principaux traits sous lesquels je me peins un véritable pasteur des ames. Ce sont là nos devoirs, si ce ne sont pas toujours nos vertus. S'il existe des hommes tels que je viens de les présenter, si ce sont là l'esprit & les obligations indispensables de leur ministere, avouez-le, Monsieur, il n'est point d'institution plus sage, d'être plus respectable & plus digne des égards & de la faveur même de la nation.

Seroit-ce en leur enlevant les moyens de bien faire, & l'existence honorable qu'ils doivent avoir, que vous leur conserveriez l'influence nécessaire sur les mœurs publiques & la considération qui peut la leur assurer. Est-ce dans ces jours de calamités qu'on fermeroit leurs maisons hospitalieres aux malheureux qui les fréquentoient; parcourez les campagnes,

& vous y distinguerez sans peine les maisons aisées des curés d'avec celles qu'une triste médiocrité afflige, par le nombre des pauvres qui les entourent. Les biens dont ils jouissent, y sont assez ordinairement en proportion des besoins de la misere, autant que de l'étendue des paroisses. Je n'entends pas parler de ces diocèses où le patrimoine des curés est presque entiérement passé à d'opulens chapitres, à de riches monasteres, où la seule ressource, pour l'universalité presque entiere des cures, est la portion congrue.

La dîme est onéreuse à qui la paye, cette considération la rend odieuse à qui ne la voit que comme un tribut arraché, quelquefois aux besoins du laboureur lui-même. Mais combien l'état du prêtre mercénaire, gagé par une paroisse, est au dessous de l'importance, & de la dignité des fonctions pastorales. Pensera-t-on d'ailleurs, qu'une taxe imposée sur les peuples, soit une charge moins pésante que la dîme elle-même. Je le proteste d'après l'expérience; de tous les tributs imposés sur les personnes, comme sur les biens, il n'en est pas dont la répartition soit plus juste & l'exaction moins rigoureuse, du moins, dans plusieurs provinces. Il est dans le droit en proportion de la propriété, & l'est rarement dans le fait, malgré la sévérité de la loi, qui donne aux décimateurs le droit de compter les gerbes déposées dans le champ avant qu'elles soient engrangées; elles en sont néanmoins presque toujours enlevées avant le partage, & le curé décimateur n'a pour assurance de la justice du sien, que la bonne foi, souvent plus que suspecte du colon.

La circonstance mémorable de l'assemblée prochaine des états de la nation, a fait éclorre une foule d'écrits intéressans sur les droits de nos monarques & sur ceux des peuples. Citoyens & sujets, nous joignons, ainsi que tous les français, l'amour de notre patrie à celui de nos rois. Comme eux, nous en défi-

rons la grandeur & la prospérité. Citoyens, nous attendons la régénération de ce peuple que sa religion, ses arts, ses exploits, ses ressources placent au premier rang parmi les nations de l'Europe. Sujets, nous détestons cette philosophie sacrilége & barbare qui éleve sur la tête des rois la hache des bourreaux, ou qui arme, contre eux, les mains d'un frénétique, du poignard des assassins. Nous haïssons les tyrans, nous chérissons les loix, elles veillent à la conservation de notre liberté, de nos vies & de nos biens. La puissance qui les détruiroit, seroit coupable à nos yeux d'un grand crime; mais nous la respecterions jusques dans ses égaremens, & nos mains s'éleveroient vers le ciel pour en obtenir les lumieres qui pourroient l'éclairer sur le malheur de ses attentats, & lui en faire interrompre le cours. La religion douce & bienfaisante que nous prêchons, nous en fait une loi. Ministres de paix & de charité, pourrions nous jamais nous permettre les fureurs de la haine & de la vengeance contre l'oingt du Seigneur, ou contre nos freres. Les voiles de l'erreur & du prestige sont tombés; ils ne sont plus ces jours de trouble & de vertige, où sous le faux prétexte de venger les droits du ciel, ceux de la nature & de la sainte humanité furent long-tems & si horriblement outragés. Non ces jours malheureux d'égarement & de honte ne sont plus, & nous ne les verrons plus répandre sur nous leur effrayante lumiere dans ce siécle de philosophie & de raison, & moins encore sous le regne du sage & bienfaisant Monarque qui nous gouverne.

Une grande révolution s'apprête; elle doit rendre à la France épuisée, son ancienne force & sa splendeur, dissiper les allarmes que l'instabilité des fonds publics, a fait éprouver aux créanciers de l'état, éclairer le gouvernement sur des abus qu'il importe à la sûreté publique de prévenir ou de détruire, rendre à la classe la plus nombreuse & la plus active des ci-

toyens, l'influence qu'elle doit avoir dans l'administration générale.

Nous ſommes françois, & nous faiſons la partie la plus conſidérable & la plus laborieuſe, conſéquemment la plus utile de l'un des trois Ordres de l'état. Sans doute, que conformément à leurs principes, les corps eccléſiaſtiques oppoſeront les manéges de l'intrigue, pour en diviſer les membres, ou pour étouffer, s'ils le peuvent, nos voix dans les délibérations générales ou particulieres, s'ils ne peuvent réuſſir à nous en fermer l'entrée.

Il eſt des ſacrifices à faire au bien général de la France; nous ſommes citoyens, je l'ai dit, & notre vœu commun eſt d'y concourir. Les droits, les immunités, les privileges ſont ſubordonnés à l'intérêt public. Les beſoins preſſans de l'état furent toujours la ſuprême loi. Mais ſi le droit de s'impoſer lui-même ou de répartir l'impoſition reſtoit au Clergé, qu'il nous ſoit enfin donné de rompre les fers dont la cupidité des riches bénéficiers nous tient enchaînés. Que nos repréſentans & nos procureurs dans les lieux ou la répartition de l'impôt ſeroit faite, y ſoient placés par notre choix, qu'ils ſoient en nombre proportionné à l'impoſition portée ſur la généralité de leurs commettans, & que des corps intéreſſés à s'en décharger eux-mêmes autant qu'ils le trouvent poſſible, ne ſoient plus autoriſés par des loix ſurpriſes à la bonté du ſouverain, à faire tomber ſur nous la ſurcharge qui réſulte de leurs prévarications en ce genre obſcur de travail, enfin ſi le bureau formé de la ſeule maniere légale dont il le doit être, conſerve ſon ſyndic, que ce premier officier y ſoit triennal & alternatif entre les trois Ordres des curés, des chanoines & des réguliers, & la nation préſidée par ſon auguſte chef aura rempli les vœux d'une claſſe de citoyens dont les mains s'éleveront dans tous les tems pour la gloire du monarque & la proſpérité de ſon peuple.

FIN.

644